

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 50063

Numéro SIREN : 437 705 312

Nom ou dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE BETHON

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2021 sous le numéro de dépôt 1091

**Groupement forestier dénommé GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE
BETHON**

**Siège Social : Château de Bethon 51260 BETHON
Capital : 35.272,88 €,
RCS REIMS numéro 437 705 312**



PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



**L'AN DEUX MILLE VINGT
Le VINGT HUIT DECEMBRE**

A dix heures

Les associés de la Société se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant sans observation des conditions de forme et de délai tous les associés étant présents ou représentés,

Savoir :

1°) **Monsieur Hubert de REVIERS**, propriétaire de 35 parts en nue-propriété; numérotées de 571 à 605 inclus.

2°) **Madame Anne BASSE**, propriétaire de 200 parts en nue-propriété numérotées de 1984 à 2136 inclus et de 2152 à 2198 inclus.

3°) **Monsieur Hugues de REVIERS de MAUNY**, propriétaire de 381 parts en nue-propriété numérotées de 606 à 986 inclus.

4°) **Madame Aude BRINTET**, propriétaire de 900 parts numérotées de 2199 à 2436 inclus, de 987 à 1545 inclus et de 1831 à 1933 inclus.

5°) **Madame Laurence GROSSE**, propriétaire de 335 parts en nue-propriété numérotées de 1546 à 1830 inclus et 1934 à 1983 inclus.

6°) **Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY**, propriétaire de 1128 parts en usufruit numérotées de 571 à 1545 inclus et 1831 à 1983 inclus.

7°) **Madame Odile de REVIERS de MAUNY**, propriétaire de 438 parts en usufruit numérotées de 1984 à 2136 inclus et 2152 à 2436 inclus.

8°) **Madame Colette CHODRON de COURCEL**, propriétaire de 285 parts en usufruit numérotées de 1546 à 1830 inclus.

Soit un total de 1851 parts composant le capital social.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY**, gérant, qui constate que, conformément aux statuts, l'assemblée peut valablement délibérer, et prendre ses décisions.

Puis il expose qu'il n'est plus associé de la société, comme ayant cédé ses parts, souhaite démissionner de ses fonctions de gérant.

CECI EXPOSE, Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

1°) **Quitus de la gestion par le Gérant, Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY**

M. O.R.P.

UR HS

HR

AS

NR

2°/ **Démission de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY de ses fonctions de gérant et nomination de Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY en qualité de gérant.**

3°/ **Mise à jour des statuts et pouvoirs à donner à cet effet.**

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis il rappelle que ces documents ont été tenus à la disposition des associés dans les délais prescrits par la loi ; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir délibéré donne quitus à Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY de sa gestion en qualité de gérant du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE BETHON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY de ses fonctions de gérant et décide de nommer Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY gérant pour une durée illimitée.

Lequel, à ce présente, déclare accepter ladite fonction.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à tout clerc ou employé de la SCP « COSSARD-MARTIN-DAMAY » notaires associés à TROYES (10) 30 Boulevard Victor Hugo, pour l'exécution des résolutions qui précèdent, de mettre à jour les statuts, procéder à la publicité des modifications statutaires dans des journaux d'annonces légales, et au greffe, passer et signer tous actes, pièces, documents et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M.

D.R.P.

UR AS

HR

AB

HR.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

28 décembre 2020

**RENONCIATION USUFRUIT par
Monsieur et Madame Xavier de
REVIERS de MAUNY**

Me P. COSSARD
Me B. H. MARTIN
Me C. DAMAY-CENSIER
Notaires associés
30, Bld Victor Hugo
10000 TROYES

21275006

CDC/AM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT, A TROYES (10) 30 boulevard Victor Hugo,
LE vingt-trois décembre pour Mme Laurence GROSSE, le vingt-six
décembre pour Mme Anne BASSE, M. Hugues de REVIERS de MAUNY et Mme
Aude BRINTET et le vingt-huit décembre pour M. et Mme Xavier de REVIERS de
MAUNY, M. Hubert de REVIERS de MAUNY et le notaire soussigné à BETHON
(51), Château de Bethon.**

**Maître Charlotte DAMAY CENSIER, notaire associée de la société
« COSSARD - MARTIN - DAMAY, notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège social est à TROYES
(Aube), 30, boulevard Victor Hugo,**

**A RECU le présent acte de RENONCIATION A USUFRUIT A TITRE
GRATUIT à la requête de :**

- "DONATEURS/RENONÇANTS" -

Monsieur Xavier Marie Joseph Gaston **de REVIERS de MAUNY**, Général de
Corps d'Armée (2 S) retraité, et Madame Odile Marie Paule **PIOT**, retraitée, son
épouse, demeurant ensemble à BETHON (51260) Château de Bethon.

Monsieur est né à PARIS (75007) le 1er avril 1936,

Madame est née à CHERBOURG (50100) le 18 mars 1937.

Mariés à la mairie de LIGNOL LE CHATEAU (10200) le 15 juillet 1959 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BETHEUIL, notaire à
BAR SUR AUBE, le 15 juillet 1959.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

- "**DONATAIRES/NU-PROPRIETAIRES**" -

1ent / Monsieur Hubert Marie Denys Adjudant **DE REVIERS DE MAUNY**,
Général de Corps d'Armée, époux de Madame Constance Marie Christiane **MOREL**,
demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 27 avenue de Suffren.

Né à TROYES (10000) le 28 février 1961.

Marié à la mairie de ASNIERES SUR SEINE (92600) le 31 mars 1989 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MONIER, notaire à
CASTELNAUDARY (11400), le 11 février 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2ent / Madame Anne Marie Marthe Geneviève **DE REVIERS DE MAUNY**,
Assistante de direction, épouse de Monsieur Jean-Pierre **BASSE**, demeurant à
VERSAILLES (78000) 3 rue de Beauvau.

Née à TROYES (10000) le 11 mars 1964.

Mariée à la mairie de BETHON (51260) le 25 juin 1994 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

3ent/ Monsieur Hugues Marie Bernard Henri **DE REVIERS DE MAUNY**,
Ingénieur, époux de Madame Ségolène Marie Monique **DU PLESSIS D'ARGENTRÉ**,
demeurant à VERSAILLES (78000) 12 rue Emile Deschamps.

Né à COMPIEGNE (60200) le 18 novembre 1966.

Marié à la mairie de ISQUES (62360) le 24 août 1991 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

4ent / Madame Aude Marie Ghislaine **DE REVIERS DE MAUNY**, Sans
profession, épouse de Monsieur Damien Nicolas Marie **BRINTET**, demeurant à
MERCUREY (71640) 8 ruelle Brintet.

Née à COMPIEGNE (60200) le 13 décembre 1967.

Mariée à la mairie de BETHON (51260) le 19 juin 1997 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

5ent/ Madame Laurence Marie-Joseph Bénédicte **de REVIERS de MAUNY**,
ingénieur financier, épouse de Monsieur Damien Guy Paul Marie **GROSSE**,
demeurant à PARIS (75002) 15 rue Tiquetone.

Née à TROYES (10000) le 11 juillet 1975.

Mariée à la mairie de BETHON (51260) le 19 juillet 2003 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil

aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Denis WATIN-AUGOUARD, notaire à PARIS, le 18 juin 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

DONATAIRES

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour UN/SIXIEME (1/6) chacun ainsi qu'il est expliqué ci-après.

EXPOSE

Suivant acte reçu par Maître Eric CHATON, Notaire associé à TROYES, le 31 mars 2001, enregistré à TROYES SUD OUEST, le 24 avril 2001, Bordereau n°184/1/502, Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY et Madame Odile PIOT, son épouse, ont fait donation à titre de partage anticipé à :

- Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY ;
- Monsieur Eric de REVIERS de MAUNY ;
- Madame Anne de REVIERS de MAUNY-BASSE;
- Monsieur Hugues de REVIERS de MAUNY ;
- Madame Aude de REVIERS de MAUNY-BRINTET ;
- Mademoiselle Laurence de REVIERS de MAUNY.

Leurs six enfants et seuls présomptifs héritiers, de la nue-propiété de divers biens leur appartenant, concernant Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY, Madame Anne de REVIERS de MAUNY, Monsieur Hugues de REVIERS de MAUNY, Madame Aude de REVIERS de MAUNY et Madame Laurence de REVIERS de MAUNY et de l'usufruit de divers biens leur appartenant concernant Monsieur Eric de REVIERS de MAUNY ci-après plus amplement désignés :

Aux termes de cet acte, il a notamment été attribué à :

*Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY : la nue-propiété du château de BETHON, des bois, taillis, landes et terres, une peupleraie située à CHANTEMERLE, une maison d'habitation située à BETHON, 10 rue de l'église, 3830 parts du GFA de BETHON SAINT SEREIN, 35 parts du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE BETHON;

*Madame Anne BASSE : la nue-propiété des lots numéros 29, 18 et 19 de l'ensemble immobilier sis à PARIS (75006), 19 quai Malaquais et 200 parts du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE BETHON ;

*Monsieur Hugues de REVIERS de MAUNY : la nue-propiété des lots numéros 10, 68, 4, 11 et 52 de l'ensemble immobilier sis à PARIS (75006), 19 quai Malaquais et 381 parts du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE BETHON ;

*Madame Aude BRINTET : 900 parts du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE BETHON et 3830 parts du GFA de BETHON SAINT SEREIN ;

*Madame Laurence GROSSE : la nue-propiété des lots numéros 23, 25 et 30 de l'ensemble immobilier sis à PARIS (75006), 19 quai Malaquais et 335 parts du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE BETHON.

Le partage a eu lieu moyennant une soulte à la charge de Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY à son frère Monsieur Eric de REVIERS de MAUNY payé hors la comptabilité du notaire rédacteur et quittancé en l'acte.

Les donateurs se sont réservés l'usufruit sur tous les biens par eux donnés, ainsi que le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil pour le cas où les donataires où l'un d'eux viendraient à décéder avant lesdits donateurs sans postérité à l'exception de l'usufruit portant sur 360 parts du GROUPEMENT FORESTIER du

DOMAINE de DIENVILLE lesquelles ont été données à Monsieur Eric de REVIERS de MAUNY.

En raison de la réserve de droit de retour, les donateurs ont interdit formellement aux donataires d'aliéner, leur vie durant et sans leur concours, tout ou partie des biens attribués, sous peine de nullité de ces aliénations et de révocation de ladite donation-partage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'EPERNAY, le 23 mai 2001 volume 2001P numéro 2195 suivie d'une attestation rectificative le 9 juillet 2001 volume 2001P numéro 2956 et au 2e Bureau des Hypothèques de PARIS le 28 juin 2001 volume 2001P numéro 3875.

CECI EXPOSE, il est passé à la RENONCIATION A USUFRUIT faisant l'objet des présentes.

RENONCIATION A USUFRUIT

Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY et Madame Odile PIOT renoncent purement et simplement en faveur des BENEFICIAIRES qui acceptent expressément, à l'usufruit qu'ils s'étaient réservés sur les biens ci-après désignés.

Par suite de cette renonciation, LES BENEFICIAIRES, jusqu'à présent nus-propriétaires, auront la toute propriété des biens ci-après désignés compris dans leurs attributions.

Il est ici par ailleurs précisé que les biens alors donnés en Nue-propriété par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY à Madame Laurence GROSSE sont actuellement grevés d'un usufruit au profit de Madame Colette Marie Chantal Marguerite FOUREST, Retraitée, demeurant à NOUHANT (Creuse), "LE CLAUD", veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Denys CHODRON de COURCEL, née à PARIS (6^{ème}), le 28 Juillet 1923, âgée de 97 ans (lots N°s 30 et 23 dépendant de l'immeuble sis à PARIS (6^{ème}), 19, Quai Malaquais et 285 parts N°s 1.546 à 1.830 parts du GROUPEMENT FORESTIER du Domaine de BETHON).

Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY entend renoncer également à l'usufruit successif éventuel qu'il détient sur ces biens lequel usufruit ne pourra s'exercer qu'au jour du décès de Madame Denys CHODRON de COURCEL.

Il est enfin ici précisé qu'en application de l'article 669 du Code Général des Impôts, la valeur de l'usufruit appartenant au donateur ressort à 20% de la toute propriété compte tenu de leur âge actuel.

Que par ailleurs la nue-propriété transmise aux termes de l'acte de donation-partage en date du 31 mars 2001 susvisé a été valorisée par application de l'ancien article 762 du Code Général des Impôts soit à 80% de la toute propriété eu égard à l'âge du donateur au jour de ladite donation-partage.

Ainsi dans le respect de la réponse ministérielle BIANCHERI (AN 28-3-2006 p. 3385 n° 38802), la valeur de l'usufruit présentement transmis est plafonné à 20% de la toute propriété de manière à ce que l'addition de l'usufruit et de la nue-propriété n'excède pas 100%.

**DESIGNATION DES BIENS FAISANT L'OBJET DE LA
RENONCIATION A USUFRUIT**

I - Biens donnés par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY

Article 1

A BETHON (MARNE) 51260,
Chateau de Bethon comprenant un bâtiment principal, dépendances,
pelouses et parc boisé.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	19	LA GARENNE	00 ha 19 a 26 ca
AB	21	Même lieudit	00 ha 81 a 00 ca
AB	22	Même lieudit	00 ha 38 a 18 ca
AB	23	Même lieudit	00 ha 90 a 60 ca
AB	47	Même lieudit	04 ha 03 a 22 ca
AB	48	Même lieudit	00 ha 58 a 02 ca
AB	49	Même lieudit	00 ha 25 a 05 ca
AB	96	Même lieudit	00 ha 17 a 67 ca

Total surface : 07 ha 33 a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur en Pleine Propriété de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000,00 €)**, et d'une valeur pour l'usufruit donné par le **DONATEUR (20%)**, de **SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72.000,00 €)**

Article 2

A BETHON (MARNE) 51260,
Une parcelle en nature de bois

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	90	LA GARENNE	14 ha 35 a 91 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur en Pleine Propriété de **SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72.000,00 €)**, et d'une valeur pour l'usufruit donné par le **DONATEUR (20 %)**, de **QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14.400,00 €)** bénéficiant d'un régime d'exonération ainsi que cela est indiqué ci-après.

Article 3

A BETHON (MARNE) 51260,
Une parcelle en nature de bois

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	92	LA GARENNE	00 ha 18 a 76 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur en Pleine Propriété de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 €) , et d'une valeur pour l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €)

Article 4

A BETHON (MARNE) 51260,
Des parcelles en nature de bois, taillis et landes
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	60	LE BAS DE FROID-CUL	00 ha 12 a 74 ca
AH	62	LE BAS DE FROID-CUL	00 ha 13 a 44 ca
AH	80	LES HAUT CHAILLOIS	00 ha 00 a 70 ca

Total surface : 00 ha 26 a 88 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur en Pleine Propriété de DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (270,00 €) , et d'une valeur pour l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de CINQUANTE-QUATRE EUROS (54,00 €)

Article 5

A BETHON (MARNE) 51260
Des parcelles en nature de terre (données à bail à long terme ainsi qu'il sera ci-après expliqué),
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	1	LE MOULIN A VENT	04 ha 53 a 00 ca
ZA	55	LES LARRIS	03 ha 24 a 50 ca
ZA	6	LES TERRES DU CLOS	00 ha 22 a 60 ca

Total surface : 08 ha 00 a 10 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur en Pleine Propriété de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €) , et d'une valeur pour l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €) bénéficiant d'un régime d'exonération ainsi que ainsi que cela est indiqué ci-après.

Article 6

A CHANTEMERLE (MARNE) 51260
Une parcelle en nature de peupleraie
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	332	LES VORDES	00 ha 27 a 90 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur en Pleine Propriété de TROIS CENT TRENTE-CINQ EUROS (335,00 €) , et d'une valeur pour l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de SOIXANTE-SEPT EUROS (67,00 €)

Article 7 - GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE BETHON SAINT SEREIN

7.150 parts N°s 1 à 7150 du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE BETHON SAINT SEREIN, Groupement Foncier Agricole au capital de 766.000,00 Euros, ayant son siège à BETHON (Marne), Château de BETHON, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, sous le numéro 434 817 193, d'une valeur unitaire pour chaque part de 203,00 €.

D'une valeur en Pleine Propriété de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (1.451.450,00 €), et d'une valeur pour l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (290.290,00 €) ainsi que cela est indiqué ci-après.

Article 8 - GROUPEMENT FORESTIER du DOMAINE de BETHON

-1128 parts numéros 571 à 1545 inclus et 1831 à 1983 inclus, du GROUPEMENT FORESTIER du DOMAINE de BETHON, Groupement Forestier au capital de 35.272,88 €, ayant son siège à BETHON (Marne), Château de BETHON, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 437 705 312, constitué aux termes de ses statuts résultant d'un acte reçu par Maître Edmond COLLOT, alors Notaire à DIJON (Côte d'Or), le 29 Juin 1959, d'une valeur unitaire pour chaque part de TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS (393,00 €).

Pour mémoire :

-285 parts N°s 1.546 à 1.830 inclus appartenant en Nue-propriété à Madame Laurence de REVIERS de MAUNY sont soumises à l'usufruit de Madame Denys CHODRON de COURCEL, dénommée ci-dessus en l'exposé qui précède.

Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, détenteur d'un usufruit successif éventuel sur lesdites parts, renonce donc aux présentes audit usufruit successif.

D'une valeur en Pleine Propriété pour les 1128 parts de QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (443.304,00 €), et d'une valeur pour l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (88.660,80 €) bénéficiant d'un régime d'exonération ainsi que cela est indiqué ci-après.

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS situés à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT 75006 19 QUAI MALAQUAIS.

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT 75006 19 QUAI MALAQUAIS.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	3	19 QUAI MALAQUAIS	00 ha 08 a 28 ca

Les lots de copropriété suivants :

Article 9

Lot numéro VINGT NEUF (29)

UN APPARTEMENT situé dans le Bâtiment B, au deuxième étage, auquel on accède par l'escalier principal N° 2, et portant le N° 103, comprenant :

- entrée, débarras, salle de séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, W.C., dégagement et salon,
Et les 900/10.625èmes des parties communes générales et du sol.

Lot numéro DIX HUIT (18)

UNE CAVE située au sous-sol du Bâtiment B, à laquelle on accède par l'escalier principal N° 2, portant le N° 106,
Et les 21/10.625èmes des parties communes générales et du sol.

Lot numéro DIX NEUF (19)

UNE CAVE située au sous-sol du Bâtiment B, à laquelle on accède par l'escalier principal N° 2, portant le N° 107,
Et les 23/10.625èmes des parties communes générales et du sol.

D'une valeur en Pleine Propriété de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00 €) , et d'une valeur pour l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 €)

Article 10

Lot numéro CINQUANTE DEUX (52)

UN EMPLACEMENT DE PARKING dans la cour commune, auquel on accède en empruntant les portes communs A - H - E, le deuxième à droite en entrant, portant le N° 801,
Et les 21/10.625èmes des parties communes générales et du sol.

D'une valeur en Pleine Propriété de NEUF CENT MILLE EUROS (45.000,00 €), et d'une valeur pour l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 €)

Article 11

Lot numéro DIX (10)

UN APPARTEMENT situé dans le Bâtiment A, au premier étage, donnant sur le Quai Malaquais, auquel on accède par l'escalier principal N° 1, portant le N° 3, comprenant :

Entrée, débarras, dégagement, salon, deux chambres, toilettes, W.C.,
Et les 675/10.625èmes des parties communes générales et du sol.

Lot numéro SOIXANTE HUIT (68)

UNE TERRASSE privée située dans le Bâtiment H, au premier étage, à laquelle on accède par l'appartement N° 3 (Lot 10),
Et les 5/10.625èmes des parties communes générales et du sol.

Lot numéro QUATRE (4)

UNE CAVE se trouvant au sous-sol du Bâtiment A et portant le N° 14,
Et les 9/10.625èmes des parties communes générales et du sol.

Lot numéro ONZE (11)

UN DEBARRAS se trouvant dans le Bâtiment A, entre le premier et le deuxième étage, auquel on accède par l'escalier principal N° 1, portant le N° 4,
Et les 4/10.625èmes des parties communes générales et du sol.

D'une valeur en Pleine Propriété de SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS (730.000,00 €), et d'une valeur pour l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de CENT QUARANTE-SIX MILLE EUROS (146.000,00 €)

Article 12

Lot numéro VINGT CINQ (25)

UNE CAVE située au sous-sol du Bâtiment B, à laquelle on accède par l'escalier principal N° 2, portant le N° 113,
Et les 6/10.625èmes des parties communes générales et du sol.

D'une valeur en Pleine Propriété de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), et d'une valeur pour l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de MILLE EUROS (1.000,00 €)

Article 13

LOT Numéro TRENTE (30)

UN APPARTEMENT situé dans le Bâtiment B, au troisième étage, auquel on accède par l'escalier principal N° 2, portant le N° 104, comprenant :

Entrée, débarras, deux dégagements, deux chambres, salon, salle de séjour, cuisine, salle de bains, W.C., salle d'eau,

Et les 830/10.625èmes des parties communes générales et du sol.

LOT Numéro VINGT TROIS (23)

UNE CAVE située au sous-sol du Bâtiment B, à laquelle on accède par l'escalier principal N° 2, portant le N° 111,

Et les 10/10.625èmes des parties communes générales et du sol.

Pour mémoire :

-les lots 30 et 23 appartenant en Nue-propiété à Madame Laurence de REVIERS de MAUNY sont soumis à l'usufruit de Madame Denys CHODRON de COURCEL, dénommée ci-dessus en l'exposé qui précède.

Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, détenteur d'un usufruit successif éventuel sur lesdites parts, renonce donc aux présentes audit usufruit successif.

Observation est ici faite que ces lots appartiennent pour la Nue-propiété seulement, au DONATEUR et qu'ils appartiennent pour l'usufruit à Madame Veuve CHODRON de COURCEL ci-dessus dénommée, pour lequel le DONATEUR renonce à l'usufruit éventuel en cas de prédécès de Madame Veuve CHODRON de COURCEL.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître COLLOT notaire à DIJON le 3 août 1978 publié au service de la publicité foncière de PARIS 2EME le 4 décembre 1978, volume 3461, numéro 4.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître BRENOT, notaire à DIJON le 26 octobre 1983 publié au service de la publicité foncière de PARIS 2 le 12 janvier 1984, volume 5575, numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître CHASSAGNE, notaire à LES MUREAUX le 2 juin 1989 publié au service de la publicité foncière de PARIS 2EME le 24 juillet 1989, volume 1989P, numéro 4479.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BRENOT, notaire à DIJON le 27 décembre 1991 publié au service de la publicité foncière de PARIS 2EME le 7 janvier 1993, volume 1993P, numéro 51.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DAUCHEZ notaire à PARIS le 31 août 2011 publié au service de la publicité foncière de PARIS 2EME le 3 octobre 2011 volume 2011P, numéro 6137.

II - Biens donnés par Madame Odile de REVIERS DE MAUNY

Article 14

A BETHON 51260 10, Rue de l'Eglise, Lieu dit / Quartier : UNE MAISON D'HABITATION, dit "maison d'œuvres", composée :

d'un bâtiment principal élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, premier étage et grenier,

hangar séparé,
petite cour devant ces bâtiments

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	309	LA RUCHETTE	00 ha 03 a 11 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

D'une valeur en Pleine Propriété de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €) , et d'une valeur pour l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €)

Article 15 - GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE BETHON SAINT SEREIN

510 parts N°s 7.151 à 7.660 au nominal de 100 Euros, du "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE de BETHON SAINT SEREIN", ci-dessus dénommé.

D'une valeur en Pleine Propriété de CENT TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (103.530,00 €) , et d'une valeur de l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de VINGT MILLE SEPT CENT SIX EUROS (20.706,00 €) bénéficiant d'un régime d'exonération ainsi que cela est indiqué ci-après.

Article 16 - GROUPEMENT FORESTIER du DOMAINE de BETHON

438 parts du GROUPEMENT FORESTIER du DOMAINE de BETHON, sus-dénommé, savoir :

- 153 parts N°S 1.984 à 2.136
- 285 parts N°s 2.152 à 2.436

D'une valeur en Pleine Propriété de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT TRENTE-QUATRE EUROS (172.134,00 €) , et d'une valeur pour l'usufruit donné par le DONATEUR (20 %), de TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (34.426,80 €) bénéficiant d'un régime d'exonération ainsi que cela est indiqué ci-après.

VALEUR TOTALE DE L'USUFRUIT AUQUEL IL EST RENONCE ET FAISANT L'OBJET DE LA DONATION-PARTAGE

-VALEUR DE L'USUFRUIT DE MONSIEUR Xavier de REVIERS de MAUNY CINQ CENT NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES

Ci 509.533,70 €

- VALEUR DE L'USUFRUIT DE MADAME Odile PIOT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES

Ci 21.783,20 €

TOTAL :

CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES

Ci 531.316,90 €

ATTRIBUTIONS**1°) Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY**

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

Par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY :

-L' usufruit des biens désignés sous l'article 1, pour une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS, Ci	72.000,00 €
-L' usufruit des biens désignés sous l'article 2, pour une valeur de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS déduction faite de l'exonération, Ci	3.600,00 €
-L' usufruit des biens désignés sous l'article 3, pour une valeur de SOIXANTE-QUINZE EUROS, Ci	75,00 €
-L' usufruit des biens désignés sous l'article 4, pour une valeur de CINQUANTE-QUATRE EUROS déduction faite de l'exonération, Ci	54,00 €
-L' usufruit des biens désignés sous l'article 5, pour une valeur de TROIS MILLE EUROS déduction faite de l'exonération, Ci	3.000,00 €
-L' usufruit des biens désignés sous l'article 6, pour une valeur de SOIXANTE-SEPT EUROS, Ci	67,00 €
-L' usufruit des biens pour 3320 parts n° 3831 à 7150 inclus désignés sous l'article 7, pour une valeur de TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS déduction faite de l'exonération, Ci	33.698,00 €
-L' usufruit des biens pour 35 parts n°571 à 605 inclus désignés sous l'article 8, pour une valeur de SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS déduction faite de l'exonération, Ci	687,00 €
Total	113.181,00 €

Par Madame Odile de REVIERS de MAUNY :

-L' usufruit des biens désignés sous l'article 14, pour une valeur de HUIT MILLE EUROS, Ci	8.000,00 €
-L' usufruit des biens pour 510 parts n°7157 à 7660 inclus désignés sous l'article 15, pour une valeur de CINQ MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES déduction faite de l'exonération, Ci	5.176,50 €
Total	13.176,50 €

2°) Madame Anne BASSE

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

Par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY :

-L'**usufruit des biens** désignés sous l'article 9, pour une valeur de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS,
Ci 180.000,00 €
Total..... 180.000,00 €

Par Madame Odile de REVIERS de MAUNY :

-L'**usufruit des biens pour 200 parts n°1984 à 2136 inclus et 2152 à 2198 inclus** désignés sous l'article 16, pour une valeur de TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS déduction faite de l'exonération,
Ci 3.930,00 €
Total..... 3.930,00 €

3°) Monsieur Hugues de REVIERS de MAUNY

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

Par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY :

-L'**usufruit des biens pour 381 parts n°606 à 986 inclus** désignés sous l'article 8, pour une valeur de SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS déduction faite de l'exonération,
Ci 7.487,00 €

-L'**usufruit des biens** désignés sous l'article 10, pour une valeur de NEUF MILLE EUROS
Ci 9.000,00 €

-L'**usufruit des biens** désignés sous l'article 11, pour une valeur de CENT QUARANTE-SIX MILLE EUROS
Ci 146.000,00 €

Total..... 162.487,00 €

Par Madame Odile de REVIERS de MAUNY :

NEANT,
Ci 0,00 €

Total..... 0,00 €

4°) Madame Aude BRINTET

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

Par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY :

-L'**usufruit des biens pour 3830 parts n°1 à 3830 inclus** désignés sous l'article 7, pour une valeur de TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES déduction faite de l'exonération,
Ci 38.874,50 €

-L'**usufruit des biens pour 662 parts n°987 à 1545 inclus et 1831 à 1933 inclus** désignés sous l'article 8, pour une valeur de TREIZE MILLE HUIT EUROS ET TRENTE CENTIMES déduction faite de l'exonération,
Ci 13.008,30 €

Total..... 51.882,80 €

Par Madame Odile de REVIERS de MAUNY :

-L'**usufruit des biens pour 238 parts n°2199 à 2436 inclus** désignés sous l'article 16, pour une valeur de QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES déduction faite de l'exonération,

Ci 4.676,70 €

Total **4.676,70 €**

5°) Madame Laurence GROSSE

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

Par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY :

-L'**usufruit des biens pour 50 parts n°1934 à 1983 inclus** désignés sous l'article 8, pour une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES déduction faite de l'exonération,

Ci 982,50 €

-L'**usufruit des biens** désignés sous l'article 12, pour une valeur de MILLE EUROS

Ci 1.000,00 €

Total **1.982,50 €**

ETANT ici RAPPELE que l'usufruit successif éventuel de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY portant sur les 285 parts n° 1546 à 1830 désignées sous l'article 8 ainsi que celui portant sur les biens désignés sous l'article 13 se trouvent aujourd'hui éteints par suite de la renonciation par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY figurant aux présentes.

Par Madame Odile de REVIERS de MAUNY :

NEANT

Total **0,00 €**

CONDITIONS DE LA RENONCIATION

La présente renonciation est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

- elle prendra effet à compter de ce jour, l'usufruit se trouvant réuni à la nue propriété,
- les parties reconnaissent que les droits de l'usufruitier ont été exercés jusqu'à cette date et qu'il n'y a aucun compte à faire entre elles,
- les BENEFCIAIRES reconnaissent être en possession de tous les biens et droits dont il s'agit.

JOUISSANCE

Les BENEFCIAIRES auront la jouissance des biens auxquels il est renoncé à l'usufruit à compter de ce jour :

- par la prise de possession réelle pour tous les articles à l'exception des articles 5-9-10 et 11 ;
- par la perception des loyers pour les article 5-9-10 et 11.

Les BENEFCIAIRES déclarent être parfaitement informés de la situation locative desdits lots et en faire leur affaire personnelle, sans aucun recours contre les RENONCANTS ni le Notaire associé soussigné à ce sujet.

CONSTITUTION D'UN DROIT D'USAGE ET ET D'HABITATION -article 1

Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY, constitue à titre gratuit au profit de Monsieur et Madame Xavier de REVIERS de MAUNY, un droit d'usage et d'habitation des communs sud de la propriété dits « La Petite Maison » leur vie durant, attribués à Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY aux termes des présentes aux termes des présentes.

Monsieur et Madame Xavier de REVIERS de MAUNY acceptent expressément ce droit d'usage et d'habitation

Ce droit d'usage et d'habitation est consenti à Monsieur et Madame Xavier de REVIERS de MAUNY, leur vie durant.

Il s'exercera dans les conditions fixées par la Loi et s'éteindra de plein droit à leur décès ; il ne pourra être ni cédé ni loué.

S'il vient à s'exercer, Monsieur et Madame Xavier de REVIERS de MAUNY devront rembourser à Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY, les charges dites locatives telles que celles-ci seront définies par les textes alors en vigueur. Ils auront par ailleurs à leur charge, la taxe d'habitation et devront souscrire une assurance concernant leur mobilier et les risques locatifs.

SUPPRESSION DE LA CONSTITUTION D'UN DROIT D'USAGE ET ET D'HABITATION EVENTUEL au profit de Madame Odile de REVIERS DE MAUNY- Biens et droits immobiliers situés à PARIS – articles 9 et 10

Il résulte de l'acte reçu par Maître Eric CHATON, alors notaire à TROYES (Aube), le 31 mars 2001 qu'il avait été constitué un droit d'usage et d'habitation éventuel sur les biens sis à PARIS (75006), 19 Quai Malaquais lots 29-18-19- et 52 aux articles 9 et 10 des présentes) au profit de Madame Odile de REVIERS de MAUNY si elle survivait à Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY.

Madame Odile de REVIERS de MAUNY et Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY interviennent expressément aux présentes afin de renoncer à ce droit d'usage et d'habitation éventuel.

En conséquence ce droit est purement et simplement supprimé.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation en usufruit est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que le **DONATAIRE** sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, d'exécuter et accomplir, à savoir, le tout sauf à tenir compte des particularités pouvant être relatées aux présentes :

1° - Il prendra les **BIENS** dont il s'agit dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans recours contre le **DONATEUR**, et ce à raison du mauvais état des bâtiments, du sol et du sous-sol, soit pour raison de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin, pour erreur dans la désignation ou de la superficie sus-indiquée, soit de l'immeuble, soit desdits biens et droits immobiliers, la différence de mesure, en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du **DONATAIRE**.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever, soit l'immeuble dont dépendent les **BIENS**, soit lesdits **BIENS**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, sans recours contre le **DONATEUR**, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits et de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur du **DONATAIRE** du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits **BIENS** ou l'immeuble dont ils dépendent, et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles

résultant des présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété et du règlement de copropriété.

3°- Il fera son affaire personnelle de la poursuite ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement les **BIENS** souscrites directement par le **DONATEUR**, si elles existent, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

4° - Il fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels les **BIENS** sont et pourront être assujettis, ainsi que de tous abonnements contractés notamment à raison de l'eau, du gaz et de l'électricité.

CONDITIONS PARTICULIERES **REGLEMENT DE COPROPRIETE**

En outre, la présente donation a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont le **DONATAIRE** a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît.

En conséquence, il déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'oblige à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Notamment, il s'engage à acquitter la quote-part des dépenses communes de l'immeuble mise à la charge des parties, telle qu'elle est déterminée par le règlement de copropriété sus-énoncé, sauf à tenir compte de ce qui a pu être dit aux présentes.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriété le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret susvisé.

Le syndic actuel de la copropriété est FONCIA, 200 rue Raymond Losserand 75014 PARIS.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués tant pour l'usufruit objet des présentes que pour la nue-propriété transmise lors de la donation-partage de 2001 :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

GARANTIE

Cette donation en usufruit est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, le **DONATEUR** s'y obligeant.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité aux présentes délivré à la date des 16 et 17 septembre 2020 du chef du donateur-renonçant.

URBANISME

Les BENEFCIAIRES déclarent s'être renseignés personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables aux biens objets des présentes. Ils dispensent le Notaire soussigné de produire un Certificat d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que les RENONCANTS, de toutes responsabilités à ce sujet.

De leur côté, les RENONCANTS déclarent que ces biens ne font actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le DONATEUR est devenu propriétaire de la façon suivante :

I - Biens donnés par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY

Articles 1 à 6 :

Lesdits biens appartiennent pour l'usufruit à Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY et pour la nue-propiété à Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY, savoir :

1°) Du chef de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY:

Les biens ci-dessus désignés appartenant à Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, pour lui avoir été attribués en nue-propiété, aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BRENOT, Notaire associé à DIJON, le 22 Mai 1976, contenant :

DONATION entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Marthe Marie CHODRON de COURCEL, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Antoine Anne Marie Joseph de REVIERS de MAUNY, Colonel en retraite, avec lequel elle demeurait à PARIS (6^{ème}), 19, quai, Malaquais, à :

Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié,

- et à Madame Madeleine Marie Josèphe Adeline de REVIERS de MAUNY, épouse de Monsieur François Marie René PIOT avec lequel elle demeure à LIGNOL LE CHATEAU (Aube),

Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, qui ont accepté, de la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès de la donatrice, des biens lui appartenant en propre.

Et PARTAGE entre les donataires, des biens donnés.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions, la donatrice ayant notamment fait réserve à son profit et pendant sa vie durant ou celle de son mari s'il lui survivait, de l'usufruit sur tous les biens par elle donnés.

Le partage a eu lieu moyennant le paiement par Monsieur de REVIERS de MAUNY, au profit de Madame PIOT, d'une soulte de 174.795 Francs, stipulé payable dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'acte, sans intérêts.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'EPERNAY, le 24 Novembre 1977, Volume 3.316 N° 2.

Observation faite que l'usufruit réservé audit acte par Madame Marthe de REVIERS de MAUNY se trouve aujourd'hui éteint par suite de son décès survenu à NANCY (Meurthe et Moselle), le 7 Décembre 1991.

2°) Donation-partage du 30 mars 2001 :

Lesdits biens appartiennent pour la nue-propiété à Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY, sous l'usufruit de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, pour lui avoir été attribués aux termes de l'acte contenant donation-partage reçu par

Maître Eric CHATON, alors Notaire associé à TROYES, le 30 mars 2001, ci-dessus plus amplement relaté dans l'exposé qui précède.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'EPERNAY, le 23 mai 2001 volume 2001P numéro 2195 suivie d'une attestation rectificative le 9 juillet 2001 volume 2001P numéro 2956 et au 2e Bureau des Hypothèques de PARIS le 28 juin 2001 volume 2001P numéro 3875.

Article 7 :

1°) Du chef de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY:

Les 7150 parts du GFA de BETHON SAINT SEREIN appartenaient à Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution du Groupement Foncier Agricole, en contre-partie de l'apport en nature de biens ruraux qu'il a effectué suivant acte reçu par Maître Eric CHATON, alors Notaire associé à TROYES, le 12 Février 2001, en cours de publication.

2°) Donation-partage du 30 mars 2001 :

Lesdits biens appartiennent pour la nue-propriété à Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY à concurrence de 3320 parts et à Madame Aude BRINTET à concurrence de 3830 parts, sous l'usufruit de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, pour lui avoir été attribués aux termes de l'acte contenant donation-partage reçu par Maître Eric CHATON, alors Notaire associé à TROYES, le 30 mars 2001, ci-dessus plus amplement relaté dans l'exposé qui précède.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'EPERNAY, le 23 mai 2001 volume 2001P numéro 2195 suivie d'une attestation rectificative le 9 juillet 2001 volume 2001P numéro 2956 et au 2e Bureau des Hypothèques de PARIS le 28 juin 2001 volume 2001P numéro 3875.

Article 8

1°) Du chef de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY:

Les 1.413 parts de ce Groupement Forestier appartenaient à Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, savoir :

*** Les 975 parts N°s 571 à 1.545**

Pour lui avoir été attribuées en nue-propriété, aux termes de l'acte reçu par Maître Jacques BRENOT, Notaire associé à DIJON, le 22 Mai 1976, sus-énoncé, contenant :

DONATION entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Marthe CHODRON de COURCEL, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Antoine de REVIERS de MAUNY.

Observation faite que l'usufruit réservé audit acte par Madame Marthe de REVIERS de MAUNY se trouve aujourd'hui éteint par suite de son décès survenu à NANCY (Meurthe et Moselle), le 7 Décembre 1991.

*** La Nue-propriété des 285 parts N°s 1.546 à 1.830**

Pour l'avoir acquise à titre de licitation, de Madame Madeleine de REVIERS de MAUNY, épouse de Monsieur François PIOT, ci-dessus dénommée, qualifiée et domiciliée, aux termes d'un acte reçu par Maître Eric CHATON, alors Notaire associé à TROYES, les 25 Juin et 18 Septembre 1992, enregistré à TROYES - Recette Principale, le 6 Octobre 1992 - Bord. 489/2/1195.

Cette licitation a eu lieu moyennant un prix qui a été payé comptant et quittancé en l'acte.

*** Les 153 parts N°s 1.831 à 1.983**

Pour lui avoir été données en nue-propriété, par préciput et hors part par Madame Louise Marie CHODRON de COURCEL, Infirmière, demeurant à PARIS (6^{ème}), 19, Quai Malaquais, célibataire, née à PARIS (7^{ème}), le 28 Juillet 1908, aux termes d'un acte reçu par Maître BRENOT, Notaire associé sus-nommé, le 30 Octobre 1975.

Observation faite que l'usufruit réservé audit acte par Madame Louise CHODRON de COURCEL se trouve aujourd'hui éteint par suite de son décès survenu depuis.

2°) Donation-partage du 30 mars 2001 :

Lesdits biens appartiennent pour la nue-propriété à Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY à concurrence de 35 parts, à Monsieur Hugues de REVIERS de MAUNY à concurrence de 381 parts, à Madame Aude BRINTET à concurrence de 662 parts et à Madame Laurence de REVIERS de MAUNY à concurrence de 50 parts, sous l'usufruit de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, pour lui avoir été attribués aux termes de l'acte contenant donation-partage reçu par Maître Eric CHATON, alors Notaire associé à TROYES, le 30 mars 2001, ci-dessus plus amplement relaté dans l'exposé qui précède.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'EPERNAY, le 23 mai 2001 volume 2001P numéro 2195 suivie d'une attestation rectificative le 9 juillet 2001 volume 2001P numéro 2956 et au 2e Bureau des Hypothèques de PARIS le 28 juin 2001 volume 2001P numéro 3875.

Articles 9-10-11-12

* Les lots N°s 4 - 10 - 11 - 18 - 52 et 68

1°) Du chef de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY:

Ces lots appartenant à Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, pour lui avoir été attribués, aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, alors Notaire associé à TROYES, les 14 Août, 3 Septembre et 27 Décembre 1991, contenant :

PARTAGE entre lui-même et :

1°) Madame Madeleine de REVIERS de MAUNY, épouse de Monsieur François PIOT, ci-dessus dénommée, qualifiée et domiciliée,

2°) Madame Alix Anne Marie PIOT, épouse de Monsieur Cédric HAENTJENS, Officier, avec lequel elle demeure à MAILLY LE CAMP (Aube),

3°) et Madame Armelle PIOT, épouse de Monsieur Benoît CAUZE de NAZELLE,

D'autre part,

De divers biens et droits immobiliers leur appartenant indivisément.

Ce partage a eu lieu moyennant une soulte de 80.0.000 Francs à la charge de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY qui a été payée par celui-ci aux termes de l'acte qui en contient quittance par la remise à ses copartageantes à titre de dation en paiement, de divers biens et droits immobiliers.

Une expédition dudit acte a été publiée au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de PARIS, le 21 Février 1994, Volume 1994 P N° 1.155 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 18 Avril 1994, Volume 1194 P N° 2375.

2°) Donation-partage du 30 mars 2001 :

Lesdits biens appartiennent pour la nue-propriété à Monsieur Hugues de REVIERS de MAUNY sous l'usufruit de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, pour lui avoir été attribués aux termes de l'acte contenant donation-partage reçu par Maître Eric CHATON, alors Notaire associé à TROYES, le 30 mars 2001, ci-dessus plus amplement relaté dans l'exposé qui précède.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'EPERNAY, le 23 mai 2001 volume 2001P numéro 2195 suivie d'une attestation rectificative le 9 juillet 2001 volume 2001P numéro 2956 et au 2e Bureau des Hypothèques de PARIS le 28 juin 2001 volume 2001P numéro 3875.

* Les Lots N°s 19 - 25 et 29

1°) Du chef de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY:

Ces lots appartiennent à Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Maître BRENOT, Notaire associé sus-nommé, le 3 Août 1978, contenant après mise en copropriété de l'immeuble dont dépendaient ces lots, partage de celui-ci.

Cet acte a été publié au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de PARIS, le 8 Décembre 1978, Volume 3461 N° 5.

Ce partage a été homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 6 Décembre 1979, devenu définitif ainsi que le constate les pièces déposées au rang des minutes de Maître BRENOT, Notaire associé sus-nommé, le

10 Mars 1980, publié au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de PARIS, le 10 Octobre 1980, Volume 4294 N° 7.

2°) Donation-partage du 30 mars 2001 :

Lesdits biens appartiennent pour la nue-propriété à Madame Anne BASSE (pour les lots 29 et 19) et à Madame Laurence GROSSE (pour le lot 25) sous l'usufruit de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, pour lui avoir été attribués aux termes de l'acte contenant donation-partage reçu par Maître Eric CHATON, alors Notaire associé à TROYES, le 30 mars 2001, ci-dessus plus amplement relaté dans l'exposé qui précède.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'EPERNAY, le 23 mai 2001 volume 2001P numéro 2195 suivie d'une attestation rectificative le 9 juillet 2001 volume 2001P numéro 2956 et au 2e Bureau des Hypothèques de PARIS le 28 juin 2001 volume 2001P numéro 3875.

* Les lots N° 30 et 23

1°) Du chef de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY:

Ces lots appartiennent à Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, en Nue-propriété, pour les avoir acquis de Madame Madeleine de REVIERS de MAUNY, épouse de Monsieur François PIOT, ci-dessus dénommée, qualifiée et domiciliée,

Aux termes d'un acte reçu par Maître WALLUT, Notaire associé à PARIS, le 3 Octobre 1984.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal qui a été payé comptant et quittancé en l'acte.

Audit acte il a été stipulé que Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY aurait la jouissance desdits biens et droits immobiliers à compter de l'extinction de l'usufruit profitant à Madame Veuve CHODRON de COURCEL, également ci-dessus désignée, qualifiée et domiciliée.

2°) Donation-partage du 30 mars 2001 :

Lesdits biens appartiennent pour la nue-propriété à Madame Laurence de REVIERS de MAUNY (pour le lot 25) sous l'usufruit de Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, pour lui avoir été attribués aux termes de l'acte contenant donation-partage reçu par Maître Eric CHATON, alors Notaire associé à TROYES, le 30 mars 2001, ci-dessus plus amplement relaté dans l'exposé qui précède.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'EPERNAY, le 23 mai 2001 volume 2001P numéro 2195 suivie d'une attestation rectificative le 9 juillet 2001 volume 2001P numéro 2956 et au 2e Bureau des Hypothèques de PARIS le 28 juin 2001 volume 2001P numéro 3875.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

INFORMATION A LA SAFER

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 143-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Une information préalable a été adressée à la SAFER en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du même Code.

Un exemplaire de la notification ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

DISPENSE D'AGREMENT

En application de l'article 10 des statuts du GFA de BETHON SAINT SEREIN, de l'article 9 des statuts du GROUPEMENT FORESTIER du DOMAINE de BETHON, la présente donation étant consentie au profit de descendants, ne donne lieu à aucun agrément préalable.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, agissant ici en sa qualité de gérant du GFA de BETHON SAINT SEREIN et du GROUPEMENT FORESTIER du DOMAINE de BETHON, déclare accepter au nom desdits groupements, la présente cession et dispenser qu'elle soit signifiée à ces derniers conformément à l'article 1.690 du Code Civil.

FORMALITES

Deux extraits authentiques des présentes seront déposés aux Greffes des Tribunaux de Commerce compétents, afin d'assurer l'opposabilité aux tiers des mutations de parts du Groupement Forestier du Domaine de Bethon et du GFA de BETHON SAINT SEREIN et tous pouvoirs sont donnés à tout collaborateur de l'étude du notaire soussigné afin de procéder à toutes démarches et formalités afin de mettre les documents du Greffe en conformité.

DECLARATIONS FISCALES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, en dehors d'une donation par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY à Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY suivant acte reçu par Maître Charlotte DAMAY CENSIER, notaire à TROYES, ce jour qui sera enregistrée à la recette des Impôts de TROYES (10) 17 Bd du 1^{er} RAM.

Aux termes de cette donation, l'abattement général a été entamé de 53.471,25 €.

Le **DONATEUR** déclare qu'il a 6 enfants : les **DONATAIRES** et Monsieur Eric de REVIERS de MAUNY.

La valeur de l'usufruit donné par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY est de CINQ CENT NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (509.533,70 €).

La valeur de l'usufruit donné par Madame Odile PIOT est de VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (21.783,20 €).

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Biens exonérés

1°) Terres données à bail à long terme

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit, édictée par l'article 793-2-3 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que les biens figurant sous l'article 5 de la masse sont donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues aux articles L.416-1 et suivants du Code Rural, à Monsieur BARRAT, agriculteur, demeurant à BETHON (Marne), pour une durée de dix huit ans à compter du 1^{er} janvier 2007, suivant acte reçu par Me ROGOZYK, notaire associé à SEZANNE (Marne), le 21 août 2007.

- En outre, elles reconnaissent être informées qu'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 793 bis du C.G.I. l'exonération partielle applicable aux biens sus désignés est

subordonnée à la condition que ces biens restent leur propriété pendant cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit.

- Que l'usufruit des parcelles concernées est d'une valeur fiscale de 12.000,00 €

Soit 12.000,00 € - 9.000,00 € (exo ¾) = 3.000,00 € taxables

2°) Parts du GFA de BETHON SAINT SEREIN

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit, édictée par l'article 793-1-4 du Code Général des Impôts, les parties déclarent :

- que l'article 2 des statuts du groupement foncier agricole (G.F.A.) susnommé, lui interdit l'exploitation en faire valoir direct.

- que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement ont été donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues aux articles L.416-1 et suivants du Code Rural à Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, demeurant à

BETHON (Marne), pour une durée de dix-huit ans, à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2001, suivant acte reçu par Me Eric CHATON, alors notaire associé à TROYES, le 12 Février 2001 et prorogé tacitement depuis.

- que les parts données appartiennent aux DONATEURS pour leur avoir été attribuées lors de la constitution du Groupement, en rémunération de leurs apports constitués uniquement par des immeubles à destination agricole.

- que les parts données n'ont, antérieurement à ce jour, fait l'objet d'aucune transmission à titre gratuit.

- En outre, Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY et Madame Aude BRINTET, attributaires desdites parts, reconnaissent être informées qu'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 793 bis du C.G.I. l'exonération partielle applicable aux parts de ce groupement est subordonnée à la condition que celles-ci restent leur propriété pendant cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit.

- que l'usufruit des parts données est d'une valeur fiscale :

* en ce qui concerne les 7150 parts données par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, de 290.290,00 €

Soit 290.290,00 € - 217.717,50 € (exo ¾) = 72.572,50 € taxable

* en ce qui concerne les 510 parts données par Madame Odile de REVIERS de MAUNY, de 20.706,00 €

Soit 20.706,00 € - 15.529,50 € (exo ¾) = 5.176,50 € taxable

3°) Bois susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation édictée par l'Article 793-2-2 du Code Général des Impôts, Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY déclare en ce qui concerne la parcelle de bois sise à BETHON (Marne), cadastrée Section AB N° 90, désignée sous l'article 2 :

- avoir obtenu de la Direction de l'Agriculture du Département de la Marne, un certificat N° 051010005, le 21 Février 2001, pour lequel une demande de prorogation a été adressée à Maître Eric CHATON, le, attestant que ladite parcelle était susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière.

- qu'il s'engage expressément pour lui et ses ayants cause à soumettre pendant 30 ans, ladite parcelle à un régime d'exploitation normal dans les conditions déterminées par le Décret du 28 Juin 1930 dont il déclare avoir parfaite connaissance, lequel engagement est également pris par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, DONATEUR, en sa qualité d'usufruitier.

- que l'usufruit de la parcelle donnée est d'une valeur fiscale de 14.400,00 €

Soit 14.400,00 € X 10.800,00 (exo ¾) = 3.600,00 € taxable

4°) Parts du GROUPEMENT FORESTIER du DOMAINE de BETHON

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation édictée par l'Article 793-1-3 du Code Général des Impôts, concernant les 1.431 parts données par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY et les 153 Parts N°s 1.984 à 2.136 données par Madame Odile de REVIERS de MAUNY, les DONATAIRES, et chacun de Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY, Madame Anne BASSE, Monsieur Hugues

de REVIERS de MAUNY, Madame Aude BRINTET et Mademoiselle Laurence de REVIERS de MAUNY, déclarent :

- avoir obtenu de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, le 8 Mars 2001, sous le N° 051010006, un certificat attestant que les bois et forêts appartenant au Groupement Forestier sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, dont l'original prorogé, a été déposé au Bureau de l'Enregistrement lors de sa présentation à la formalité de la donation-partage du 31 mars 2001.

Etant précisé que le Groupement Forestier ne possède pas de friches, landes ou terrains pastoraux.

En outre, Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY agissant en sa qualité de Gérant du Groupement Forestier, engage ledit groupement à respecter et à faire respecter par ses ayants droit, pendant 30 ans, le plan simple de gestion N° 51/156 établi pour une durée de 26 ans de 1977 à 2003 qui a été agréé par le Directeur du Centre Régional de la propriété forestière de Champagne Ardennes, le 2 Avril 1980.

Il engage le groupement forestier à demander toute prorogation de ce plan pour couvrir la totalité de la période de 30 ans.

- que les 1413 parts données par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY lui appartiennent depuis plus de 2 ans,

- que les 153 parts N°s 1.831 à 1.983 données par Madame Odile de REVIERS de MAUNY, lui appartiennent depuis plus de 2 ans,

- que la valeur fiscale de l'usufruit des parts données par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY, est de :

* en ce qui concerne les 1128 parts N°s 571 à 1.545 : 88.660,80 €
Soit 88.660,80 € - 66.495,60 (exo ¾) = 22.165,20 € taxable

- que la valeur fiscale de l'usufruit des parts données par Madame Odile de REVIERS de MAUNY, est de :

* en ce qui concerne les 438 parts N°s 1984 à 2136 inclus et 2152 à 2436 inclus: 34.426,80 €
Soit 34.426,80 € - 25.820,10 (exo ¾) = 8.606,70 € taxable

Un courrier électronique émanant de la DRAAF GRAND EST en date du 7 décembre 2020 en attestant est demeuré ci annexé.

Valeur taxable des biens donnés par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY :

	Valeur Pleine Propriété	Valeur Usufruit	Valeur Taxable
Article 1	360.000 €	72.000	72.000 €
Article 2	72.000 €	(exo. ¾) 14.400	3.600€
Article 3	375 €	75	75€
Article 4	270 €	54	54€
Article 5	60.000 €	(exo. ¾) 12.000	3.000€
Article 6	335 €	67	67€
Article 7	1.451.450 €	(exo. ¾)290.290	72.572,50€

Article 8	443.304 € (exo. ¾)	88.660,80	22.165,20 €
Article 9	900.000 €	180.000	180.000€
Article 10	45.000 €	9.000	9.000€
Article 11	730.000 €	146.000	146.000€
Article 12	5.000 €	1.000	1.000€
Article 13			Pour mémoire
MASSE TOTALE			509.533,70€

Valeur taxable des biens donnés par Madame Odile de REVIERS de MAUNY :

	Valeur Pleine Propriété	Valeur Usufruit	Valeur Taxable
Article 14	40.000 €	8.000	8.000 €
Article 15	103.530 €	(Exo. ¾) 20.706	5.176,50 €
Article 16	172.134 €	(Exo.3/4) 34.426,80	8.606,70€
MASSE TOTALE			21.783,20€

CALCUL DES DROITS

Valeur totale de l'usufruit donné par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY.....509.533,70 €

Dont le cinquième revenant à chaque donataire est de.....101.906,74 €

Valeur totale de l'usufruit donné par Madame Odile PIOT.....21.783,20 €

Dont le cinquième revenant à chaque donataire est de.....4.356,64 €

La donation-partage objet des présentes étant une donation-partage conjonctive, le calcul des droits s'effectuera sur l'émolument théorique de chaque donataire.

Il y a donc lieu de calculer la part théorique revenant à chacun des donataires, savoir :

I – Donation par Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY

Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	101.906,74 EUR
Abattement légal disponible	46.528,75 EUR
Solde	55.377,99 EUR
CALCUL DES DROITS	

Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8.072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4.037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3.823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	39.445,99 EUR	20	7.889,20 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			9.270,00 EUR

Madame Anne BASSE
Existence de droits :

VALEUR DONNEE			101.906,74 EUR
Abattement légal disponible			100.000,00 EUR
Solde			1.906,74 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	1.906,74 EUR	5	95,34 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10	
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15	
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	
Au-delà		45	
DROITS A PAYER			95,00 EUR

Monsieur Hugues de REVIERS de MAUNY
Existence de droits :

VALEUR DONNEE			101.906,74 EUR
Abattement légal disponible			100.000,00 EUR
Solde			1.906,74 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	1.906,74 EUR	5	95,34 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10	
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15	
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	
Au-delà		45	
DROITS A PAYER			95,00 EUR

Madame Aude BRINET
Existence de droits :

VALEUR DONNEE	101.906,74 EUR		
Abattement légal disponible	100.000,00 EUR		
Solde	1.906,74 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	1.906,74 EUR	5	95,34 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10	
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15	
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	
Au-delà		45	
DROITS A PAYER	95,00 EUR		

Madame Laurence GROSSE
Existence de droits :

VALEUR DONNEE	101.906,74 EUR		
Abattement légal disponible	100.000,00 EUR		
Solde	1.906,74 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	1.906,74 EUR	5	95,34 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10	
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15	
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	
Au-delà		45	
DROITS A PAYER	95,00 EUR		

II – Donation par Madame Odile PIOT

Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY
Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	4.356,64 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Madame Anne BASSE

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue **4.356,64 EUR**
- Abattement légal disponible 100.000,00 EUR
- Base taxable Néant

Monsieur Hugues de REVIERS de MAUNY

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue **4.356,64 EUR**
- Abattement légal disponible 100.000,00 EUR
- Base taxable Néant

Madame Aude BRINET

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue **4.356,64 EUR**
- Abattement légal disponible 100.000,00 EUR
- Base taxable Néant

Madame Laurence GROSSE

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue **4.356,64 EUR**
- Abattement légal disponible 100.000,00 EUR
- Base taxable Néant

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié :

- En ce qui concerne les articles 1-2-3-4-5-6 et 14 au service de la publicité foncière de REIMS.

	Montant à payer	
106.596,00 x 0,60%	=	640,00
639,58 x 2,37%	=	15,00
TOTAL		655,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de cent sept euros (107,00 eur).

- En ce qui concerne les articles 9-10-11 et 12 au service de la publicité foncière de PARIS 2.

336.000,00 x 0,60%	=	Montant à payer	2.016,00
2.016,00 x 2,37%	=		48,00
TOTAL			2.064,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de trois cent trente-six euros (336,00 eur).

La formalité fusionnée sera exécutée en premier au SPF de REIMS.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** réitèrent les déclarations faites en tête des présentes.

Le **DONATEUR** ajoute :

- Qu'il n'est pas en état d'interdiction, de redressement et de liquidation judiciaire, de cessation de paiement, ni pourvu d'un conseil judiciaire.
- Qu'il a connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclare ne pas bénéficier de ces dispositions.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
- Par aucune des dispositions de la Loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Le **DONATAIRE** précise ne pas être concerné par les dispositions relatives à l'aide sociale.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant le **BIEN**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles

encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Pascal COSSARD, Bertrand-Hugues MARTIN et Charlotte DAMAY-CENSIER, Notaires associés à TROYES (Aube), 30 Boulevard Victor Hugo. Téléphone : 03.25.82.66.55 Télécopie : 03.25.82.66.59 Courriel : office30vh@notaires.fr.

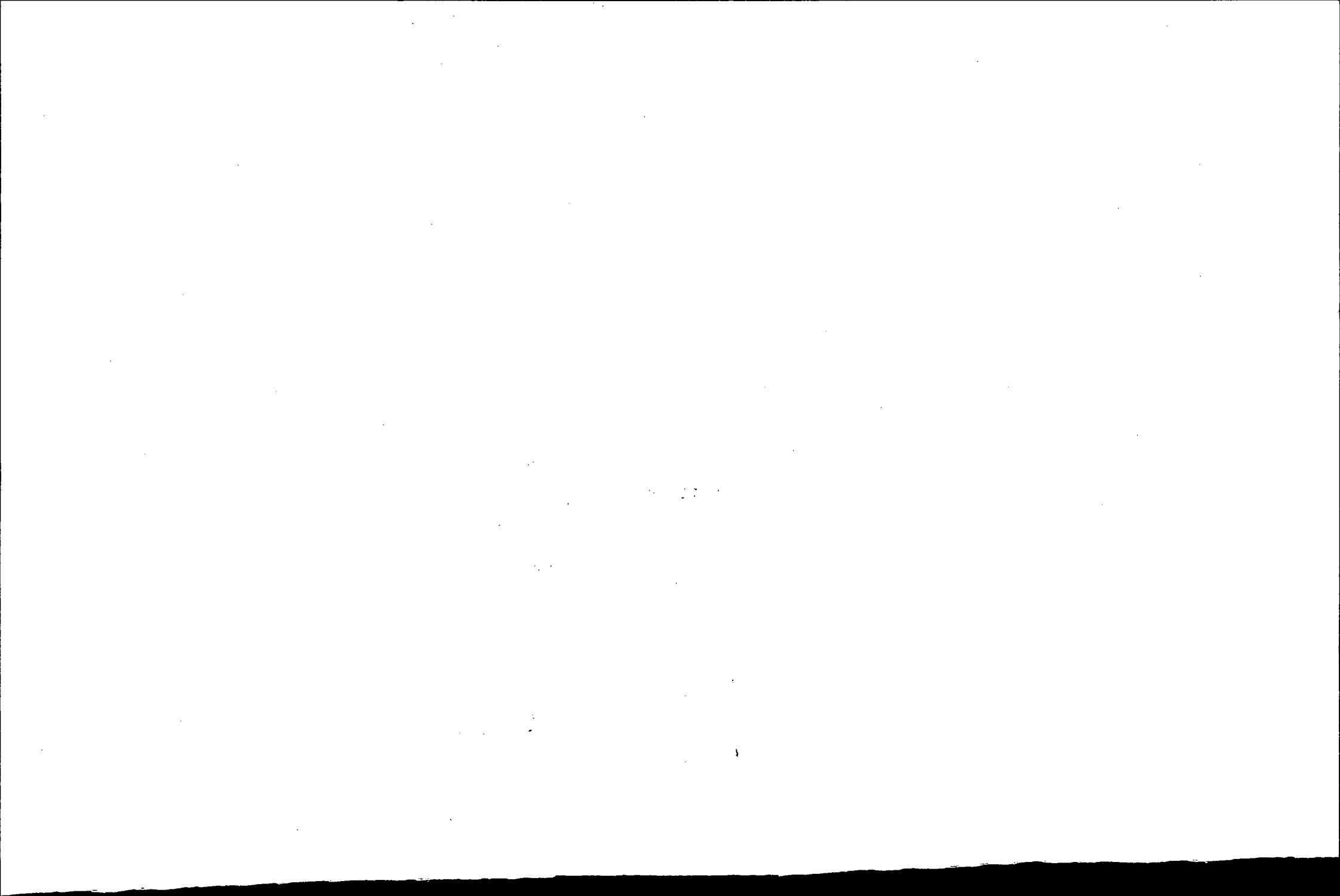
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

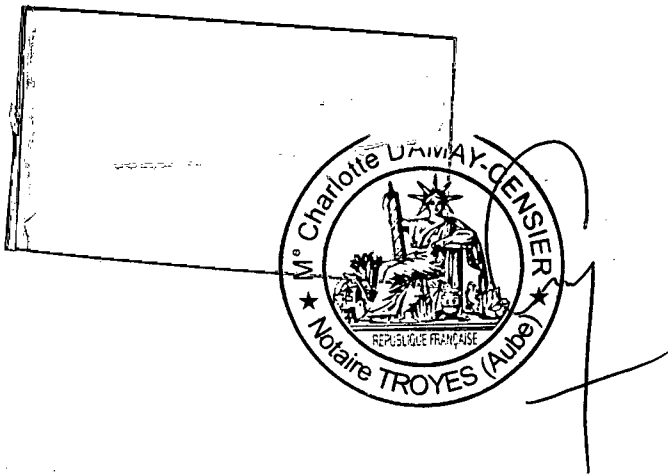


DONT ACTE sur trentee pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 30 pages, sans renvoi ni mot nul.**



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute subs-
titution ou addition sont signées à la der-
nière page. Application du décret 71.941
du 26-11-71 ART 9-15.



Faint, illegible text or markings in the bottom-left corner, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

*en l'honneur de son père léguant
M. de Aumont.*

GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE BETHON

Groupement forestier au capital de 35.272,88 €

Siège social : Château de Bethon
51260 BETHON

437 705 312 RCS REIMS

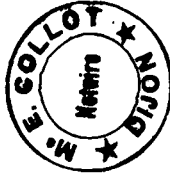
S T A T U T S

Statuts mis à jour suite à la donation-partage consentie par Monsieur et Xavier de REVIER de MAUNY à leurs enfants suivant acte reçu par Maître Charlotte DAMAY CENSIER, Notaire associée à TROYES, le 28 décembre 2020 et à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 28 décembre 2020 (changement de gérant).

29 Juin 1933

Projet de partage
du Domaine de Bethon

Etude de M^e Edmond COLLOT, Notaire
DIJON (Côte-d'Or)



PARDEVANT Me Edmond COLLOT, notaire à Dijon,
soussigné :

ONT COMPARU :

1^o- Monsieur Roger BLANDIN, clerc de notaire,
demeurant à Dijon 25, boulevard de Brosses.

" Agissant au nom et comme mandataire de

" Monsieur Louis Gaston CHODRON de COURCEL, colonel
" demeurant à Paris (6^o) 19, quai Malaquais, époux
de Madame Béatrice Alberte Eugénie Marie Madeleine
de BRONAC de VAZELHES, né à Paris (7^o) le dix sept
" juillet mil neuf cent deux, en vertu de la procu-
" ration qu'il lui a donnée, suivant acte sous si-
" gnatures privées en date à Paris, du vingt sept
" juin mil neuf cent cinquante neuf, dont l'ori-
" ginal demeurera ci-annexé après mention.

2^o- Madame Marthe Marie CHODRON de COURCEL,
sans profession, épouse de Monsieur Antoine Anne
Marie Joseph de REVIERS de MAUNY, colonel en retrai-
te avec lequel elle demeure à Paris, Quai Malaquais
n^o 19.

" Née à Chalons-sur-Marne, le dix neuf décembre
" mil neuf cent quatre.

" M. et Madame de REVIERS de MAUNY, mariés
" sous le régime de la séparation de biens aux
" termes de leur contrat de mariage reçu par Me
" Videcoq, notaire à Paris le vingt cinq octobre
" mil neuf cent trente quatre.

3^o- Mademoiselle Louise Marie CHODRON de COUR-
" CEL, infirmière, demeurant à Paris 19, quai Mala-
" quais, célibataire.

" Née à Paris (septième arrondissement) le
" vingt huit juillet mil neuf cent huit.

4^o- Monsieur Jean GUINOT, principal clerc de
notaire, demeurant à Dijon 15, rue Jacques Cellierier

" Agissant au nom et comme mandataire de Mon-
" sieur Maurice CHODRON de COURCEL, ingénieur demou-
" rant à Paris 19 quai Malaquais, époux de madame
" Elisabeth Marie Bernadette GAUTIER, né à Paris
" (sixième) le six mars mil neufcent dix sept en
" vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant
" acte sous signatures privées en date à Paris des
" vingt juin mil neuf cent cinquante neuf, dont l'o-
" riginal demeurera ci-annexé après mention.

5^o- Madame Colette Marie Chantal Marguerite
FOUREST, sans profession, demeurant à Paris 19, quai
Malaquais, veuve en premières noces et non remariée.

de Monsieur Demy CHODRON de
COURCEL.

" Agi à Paris (sixième arrondissement)
le vingt huit juillet mil neuf cent
cinquante trois.

lesquels, M. Blandin et Reviere et qua-
tes ont établi ainsi qu'il suit le statut
à l'acte sous signature privée qui leur a été
reçu par affilation du décret n^o 54.1302
du trente décembre mil neuf cent cin-
quante.

quatre, tendant à favoriser la constitution de Groupements pour le reboisement et la gestion forestière et du décret N° 55 - 1068 du quatre août mil neuf cent cinquante cinq pris pour son exécution.

TITRE PREMIER

Article premier

FORMATION

Il est formé, par les présentes, un Groupement Forestier entre Monsieur Gaston de COURCEL, Madame de REVIERS, Mademoiselle de COURCEL Monsieur Maurice de COURCEL et Madame Veuve Denys de COURCEL, les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et les propriétaires des parts qui pourront être ultérieurement créées.

Ce groupement forestier sera régi par le décret N° 54 - 1302 du trente décembre mil neuf cent cinquante quatre, et le décret N° 55 - 1068 du quatre août mil neuf cent cinquante cinq, pris pour son application, par les articles 1832 et suivants du Code Civil, sauf les modifications résultant desdits décrets et par les présents statuts.

Article deuxième

OBJET

Le Groupement Forestier créé en vertu du présent acte a pour objet :

La constitution de massifs forestiers sur tous terrains qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés.

L'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion des massifs forestiers qui seront ainsi constitués, de ceux qui sont apportés ci-après et de tous autres massifs qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés.

Et généralement toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement à cet objet, notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement.

Article troisième

DENOMINATION

Le Groupement Forestier prend la dénomination de " GROUPEMENT FORESTIER du DOMAINE DE BETHON "

Dans tous les actes, annonces, publications, ou autres documents émanant du Groupement, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des deux mots écrits visiblement en toutes lettres " GROUPEMENT FORESTIER ".

Article quatrième

SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à Béthon, au Château de Béthon. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et du Département de la Marne, par simple décision du gérant et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée Générale ou des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-septième.

Article cinquième

DUREE

La durée du Groupement Forestier a été initialement fixée à quarante années.

Elle a été prorogée pour une nouvelle durée de cinquante années (50) expirant le 29 Juin 2049 par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 14 Mai 1999.

Le Groupement Forestier pourra être prorogé ou dissous par anticipation, par décision de l'Assemblée Générale ou des associés statuant dans les conditions précisées ci-après à l'article dix-septième.

Publié au Bureau des Hypothèques d'Épernay

le 30 JUIL. 1959

vol. 1454 N° 1^{er}

Reçu : Deux cent trois mille cent cinquante francs

Dépôt N° 3301

Le Conservateur

Dépôt	20
Trans.	20430
Inscr.	
Total	20450

8640
211790

Tout recede de la somme de huit mille six cent quarante francs pour complément de blancs.

Le Conservateur

Dépt. N° 3694.

TITRE DEUX
APPORTS
Article sixième
CONSISTANCE

Lors de la constitution du Groupement, il a été effectué les apports suivants :

1^{er} Monsieur ^{Gaston} de COURCEL fait apport au Groupement Forestier des Cinq cent soixante dix/deux mille quatre cent trente sixièmes indivis sous les garanties ordinaires et de droit, du Domaine Forestier dont il sera fait plus ample désignation à la rubrique suivante.

2^{er} Madame de REVIERS fait apport au Groupement Forestier des Neuf cent soixante quinze/deux mille quatre cent trente sixièmes indivis en toute-propriété et des deux cent quatre vingt cinq/deux mille quatre cent trente sixièmes en nuc-propriété du même Domaine Forestier.

3^{er} Mademoiselle de COURCEL fait apport au Groupement Forestier des Trois cent six/deux mille quatre cent trente sixièmes indivis du même Domaine Forestier.

4^{er} Monsieur Maurice de COURCEL fait apport au Groupement Forestier des Trois cent/deux mille quatre cent trente sixièmes indivis du même Domaine Forestier.

5^{er} Madame Veuve Denys de COURCEL fait apport au Groupement Forestier des Deux cent quatre vingt cinq/deux mille quatre cent trente sixièmes en usufruit dudit Domaine Forestier.

DESIGNATION

Divers bois situés sur les communes de Béthon, La Forestière, Montgenost, et Nesle-la-Reposte (Marne) figurant au cadastre de ces communes de la manière suivante :

Commune de Béthon

Section A, N ^o 1p, lieudit " Les Bois de la Rochelle" de deuxhectares	2ha.
Section A, N ^o 1p, lieudit " Les Bois de la Rochelle de cinq hectares cinquante huit ares vingt centiares	5ha.58a.20ca
Section A, N ^o 2p, lieudit " Les Bois de la Rochelle, de soixante dix ares	70a.
Section A, N ^o 2p, lieudit " Les Bois de la Rochelle " de soixante douze ares quatre vingt centiares	72a.80ca
Section A, N ^o 3p, lieudit " Les Bois de la Rochelle " de Un hectare	1ha.
Section A, N ^o 3p, lieudit " Les Bois de la Rochelle de Un hectare quarante quatre ares vingt centiares	1ha.44a.20ca
Section A, N ^o 4, lieudit " Les Bois de la Rochelle " de Cent sept hectares, quatre vingt onze ares quatre vingt centiares	107ha91a.80ca
Section A, N ^o 5, lieudit " Les Michauts " de cinquante cinq hectares soixante seize ares soixante centiares	55h.76a.60ca
Section A, N ^o 24, lieudit " Le Bois Sequestre" de vingt neuf hectares soixante treize ares	29ha.73a.
Section A, N ^o 25, lieudit " la Vente Guilliée " de vingt deux hectares dix huit ares	22ha.18a.
<u>Commune de Montgenost :</u>	
Section A, N ^o 22p, lieudit " Le Bois de Montgenost " de trois hectares vingt six ares	3ha.26a.
à reporter	230ha.30a.60ca

Glaudine u. qualité.



*Quinot en qualité de
cadastres de M.*




Section E, N° 9p, lieudit " La Garenne " de quatre vingt seize ares quarante cinq centiares	Report	230ha30a.60ca
Section E, N° 9p, lieudit " La Garenne " de deux hectares quatre vingt dix neuf ares dix, huit centiares		. 96a.45ca
<u>Commune de la Forestière</u>		
Section C, N° 350, lieudit " l'Etang Hourat " de quatre vingt seize ares dix centiares		2ha99a.18ca
Section C, N° 371, lieudit " l'Etang Hourat " de dix hectares trente huit ares soixante centiares		96a.10ca
Section C, N° 372, lieudit " L'Etang Hourat " de deux hectares trente neuf ares vingt centiares		10ha.38a.60ca
Section C, N° 420, lieudit " la Garenne " de qua- torze hectares vingt huit ares quatre vingt centiares		2ha.39a.20ca
<u>Commune de Nesle-la-Reposte</u>		
Section B, N° 46, lieudit la Petite Garenne " de cinq hectares soixante treize ares soixante centiares		14ha.28a.80ca
TOTAL : Deux cent soixante huit hectares deux ares cinquante trois centiares		5ha.73a.60ca
<u>RECAPITULATION DES CONTENANCES</u>		
<u>Commune de BETHON</u> : Deux cent vingt sept hectares		268ha.02a.53ca
<u>Commune de Montgenoste</u> : quatre ares soixante centiares.		85.17
<u>Commune de Montgenoste</u> : Sept hectares vingt- et-un ares soixante trois centiares		227ha.04a.60ca
<u>Commune de la Forestière</u> : Vingt huit hectares		7ha.21a.63ca
<u>Commune de Nesle-La-Reposte</u> : Cinq ares soixan- te treize ares soixante centiares		28ha.02a.70ca
<u>Total général des contenances</u> : Deux cent soi- xante huit hectares deux ares cinquante trois centia- res		5ha.73a.60ca

		268ha.02a.53ca

		92 a 61 c.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le Domaine Forestier présentement apporté appartient aux comparant dans les proportions sus-indiquées ainsi qu'il va être établi :

I - Ce domaine appartenait précédemment à Madame Marie Céline Marguerite LE REFFAIT, en son vivant sans profession, demeurant à Paris 19, Quai Malaquais, veuve de Monsieur Louis Bernard Antoine CHODRON DE COURCEL, pour lui avoir été attribué aux termes d'un état liquidatif dressé par M^e Videcoq, notaire à Paris, le cinq mars mil neuf cent trente en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de la Seine, le vingt six juillet mil neuf cent vingt huit, contenant liquidation et partage de la communauté de biens d'entre M. et Madame Bernard de COURCEL, et de la succession de Monsieur Bernard CHODRON de COURCEL, décédé en son domicile à Paris, 19, Quai Malaquais, le cinq juin mil neuf cent vingt huit.

Ledit état qui est demeuré annexé à la minute d'un procès-verbal de lecture dressé par le même notaire le même jour, a été homologué purement et simplement aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de la Seine, le treize mars mil neuf cent trente, dont la grosse est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par M^e Videcoq, notaire sus-nommé, le dix mars mil neuf cent trente.

II - Aux termes d'un acte reçu par M^e Videcoq, notaire sus-nommé le dix huit avril mil neuf cent quarante sept, Madame Veuve de COURCEL née LE REFFAIT, a fait donation, à titre de partage anticipé, dudit Domaine, à ses cinq enfants :

M. Louis Gaston CHODRON de COURCEL.

Madame de REVIERS.

Mademoiselle CHODRON DE COURCEL.

M. Maurice CHODRON de COURCEL.

Et M. Denys CHODRON de COURCEL, décédé depuis ainsi qu'il sera dit ci-après.

Une expédition dudit acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques d'Épernay, le vingt deux septembremil neuf cent quarante sept Volume 873, N° 64.

Madame de COURCEL, donatrice, qui s'était réservé l'usufruit de ces immeubles est décédée à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise) le vingt-et-un septembre mil neuf cent cinquante-et-un, laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un cinquième ses cinq enfants, sus-nommés, entre lesquels elle avait fait le partage anticipé ci-dessus.

" Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte

" de notoriété dressé par M^e Collot, notaire soussigné, le

" vingt sept septembre mil neuf cent cinquante-et-un;

III - Aux termes d'un acte reçu par M^e Collot, notaire soussigné, le vingt deux avril mil neuf cent cinquante six, les héritiers de Madame de COURCEL ont procédé au partage de divers biens indivis entre eux leur provenant de donations ou de successions parmi lesquels le Domaine Forestier dont d'agit qui a été attribué :

Pour Deux cent quatre vingt cinq/mille deux cent dix huitièmes indivis à M. Gaston de Courcel

Pour Trois cent quarante cinq/mille deux cent dix huitièmes indivis à Madame de Reviere.

Pour Cent cinquante trois/mille deux cent dix huitièmes indivis à Mademoiselle de Courcel.

Pour Cent cinquante/mille deux cent dix huitièmes indivis à M. Maurice de Courcel.

Et pour Deux cent quatre vingt cinq/mille deux cent dix huitièmes indivis à M. Denys de Courcel.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques d'Épernay, le vingt cinq juin mil neuf cent cinquante six, Volume 1251, N° 67.

IV - Monsieur Denys de COURCEL, en son vivant Capitaine au cinq cent-unième Régiment de Chars, demeurant à Rambouillet (Seine-et-Oise) 32, rue Pasteur, est décédé à Rabat (Maroc) où il se trouvait momentanément, le vingt-et-un mai mil neuf cent cinquante sept, laissant :

1^{er}) Madame Colette Marie Chantal Marguerite FOUREST, sans profession, demeurant à Rambouillet, 32, rue Pasteur, son épouse survivante, comparante aux présentes.

" Séparée quant aux biens aux termes de leur contrat de mariage

" reçu par M^e Collot, notaire soussigné, le vingt neuf mai mil neuf cent cinquante quatre.

" Et usufruitière légale de la moitié des biens composant sa

" succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2^{es}) Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout et divisément chacun pour un quart, à défaut d'aucun ascendant, ni d'aucun descendant légitime, naturel ou adoptif, c'est-à-dire d'héritier à réserve, ses quatre frères et soeurs germains issus comme lui du mariage de M. Louis Bernard Antoine Chodron de Courcel et Madame Marie Céline Marguerite Le Reffait, son épouse, prédécédés,
1^{er} M. Louis Gaston Chodron de Courcel.

- 2^e Madame de Reviere .
3^e Mademoiselle de Courcel
4^e Et M. Maurice Chodron de Courcel.

Tous sus-nommés et comparants aux présentes.

" Ainsi constaté par un acte de notoriété établi par
" M^e Collot, notaire soussigné, le douze novembre mil neuf
" cent cinquante sept.

= Et aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Collot, les *hectares et cinquante trois*
un mil neuf cent cinquante neuf, contenant partage de la succession
de M. Denys Chodron de Courcel les deux cent quatre vingt cinq mille
deux cent dix huitièmes qui appartenaient à ce dernier dans le Domaine
forestier ont été attribués pour moitié en toute propriété à Madame de
Reviere et pour moitié en nue propriété, et à Madame Veuve Denys de
Courcel pour moitié en usufruit.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques
de Epernay, le sera *jointe au Bureau des Hypothèques d'Epernay avant*
ou au même temps que les présentes.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le Groupement Forestier présentement constitué aura la propriété
et la jouissance des immeubles ci-dessus apportés à compter de ce
jour par la prise de possession réelle;

CONDITIONS de l'APPORT

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires et de
droit, net de tout passif et sous les charges et conditions suivantes :

1^e. - Le Groupement Forestier présentement constitué prendra les
immeubles qui lui sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuel-
lement sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre les
apporteurs, en raison soit de vices de toute nature apparents ou cachés
mitoyennetés, ou erreurs dans la désignation, et les contenances sus-in-
diquées, toutes différences en plus ou en moins, s'il en existe, excédât
elle-même un vingtième devant faire le profit ou la perte du Groupe-
ment Forestier.

2^e. - Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance
les impôts, taxes, contributions et charges de toute nature auxquels
les immeubles sus-énoncés peuvent et pourront être assujettis.

3^e. - Le Groupement Forestier devra souffrir les servitudes passi-
ves, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever
les immeubles présentement apportés, sauf à lui s'en défendre et à pro-
fiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls
sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse
conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, en vertu
de titres réguliers et non prescrits, ou de la loi, comme aussi sans
qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur du Groupement Fores-
tier de la loi du 23 mars 1855.

DECLARATION

Les apporteurs déclarent qu'ils sont Français, majeurs, qu'ils
résident habituellement en France.

Qu'ils ne sont pas en état de faillite, liquidation judiciaire
interdiction, ni soumis à un règlement amiable homologué, ni pourvus d'un
conseil judiciaire.

Qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites
pour profits illicites ou indignité nationale.

ESTIMATION

Le Domaine Forestier sus-désigné est estimé à TRENTE MILLIONS QUATRE CENT C INQUANTE MILLE FRANCS.

RECAPITULATION DES APPORTS

Les apports en nature qui précèdent s'élevont par suite savoir :

1 ^{er} .- Celui effectué par M. Gaston de COURCEL à Sept millions cent vingt cinq mille francs	7.125.000.
2 ^{er} .- Celui effectué par Madame de REVIERS en toute-propriété à Huit millions six cent vingt cinq mille francs	8.625.000.
3 ^{er} .- Celui effectué par Madame de REVIERS en nue-pro-priété et par Madame Veuve Denys de COURCEL en usufruit à Sept millions cent vingt cinq mille francs	7.125.000.
4 ^{er} .- Celui effectué par Mademoiselle de COURCEL à Trois millions huit cent vingt cinq mille francs	3.825.000.
5 ^{er} Et celui effectué par M. Maurice de COURCEL à Trois millions sept cent cinquante mille francs	3.750.000.
TOTAL : TRENTE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	<u>30.450.000.</u>

Retrait d'associés avec attribution en nature du 09/09/1999

Suivant acte reçu par Maître Eric CHATON, Notaire associé à TROYES (Aube), le 9 Septembre 1999, les associés ont décidé à l'unanimité de procéder à une réduction de capital par attribution en nature à 2 associés de diverses parcelles appartenant au Groupement Forestier.

Par suite, la désignation des immeubles appartenant au Groupement Forestier se trouve désormais être la suivante :

Désignation
Commune de BETHON (Marne)

- CENT ONZE HECTARES CINQUANTE DEUX ARES VINGT NEUF CENTIARES, lieudit LA BOIS DE LA ROCHELLE, cadastré Section A N° 12,
ci : 111ha 52a 29ca
- DEUX HECTARES QUARANTE QUATRE ARES VINGT CENTIARES, même lieudit, cadastré Section A N° 13,
ci : 2ha 44a 20ca
- SOIXANTE ET ONZE ARES QUATRE VINGT DIX CENTIARES, même lieudit, cadastré Section A N° 14,
ci : 71a 90ca
- QUATRE HECTARES SOIXANTE HUIT ARES SOIXANTE ET UN CENTIARES, même lieudit, cadastré Section A N° 15
ci : 4ha 68a 61ca
- CINQUANTE CINQ HECTARES SOIXANTE QUINZE ARES QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIARES, lieudit LES MICHAUTS, cadastré Section A N° 16,
ci : 55ha 75a 97ca

en usufruit.

Commune de MONTGENOST (Marne)

- TROIS HECTARES QUATRE VINGT DIX NEUF ARES QUATRE VINGT DEUX CENTIARES, lieudit LE BOIS DE LA TOUR, cadastré Section ZK N° 58 3ha 99a 82ca

- QUATORZE CENTIARES, même lieudit, cadastré Section ZK N° 60 0a 14ca

Commune de LA FORESTIERE (Marne)

- QUATRE VINGT SEIZE ARES DIX CENTIARES, lieudit L'ETANG HOURAT, cadastré Section C N° 350 96a 10ca

- DIX HECTARES TRENTE HUIT ARES SOIXANTE CENTIARES, même lieudit, cadastré Section C N° 371 10ha 38a 60ca

- QUATORZE HECTARES VINGT HUIT ARES TREIZE CENTIARES, lieudit LA GARENNE, cadastré Section C N° 535 14ha 28a 13ca

- DEUX HECTARES TRENTE QUATRE ARES TRENTE NEUF CENTIARES, lieudit L'ETANG HOURAT, cadastré Section C N° 545 2ha 34a 39ca

Commune de NESLE LA REPOSTE (Marne)

- CINQ HECTARES SOIXANTE TREIZE ARES SOIXANTE CENTIARES, lieudit LA PETITE GARENNE, cadastré Section B N° 46
ci..... 5ha 73a 60ca

Soit un total de ci 212ha 83a 75ca
=====

I- Donation-partage du 31 mars 2001

Suivant acte reçu par Maître Eric CHATON, notaire associé à TROYES, le 31 mars 2001, Monsieur et Madame Xavier de REVIERS de MAUNY ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs six enfants, de partie des biens dont ils étaient propriétaires.

II-Renonciation à usufruit de la donation-partage du 31 mars 2001

Suivant acte reçu par Maître Charlotte DAMAY-CENSIER, notaire associée à TROYES, le 28 décembre 2020, Monsieur et Madame Xavier de REVIERS de MAUNY ont renoncé en faveur de leurs enfants à l'usufruit de certains biens par suite de cette donation-partage, le capital se trouve réparti ainsi que sera dit ci-après à l'article septième.

Article septième
CAPITAL

Le capital social qui avait été initialement fixé à 30.450.000 Anciens Francs ou 304.500 Frs a été ramené à 231.375 Frs par suite du retrait d'associés avec attribution en nature résultant de l'acte reçu par Maître Eric CHATON, Notaire associé à TROYES (Aube), le 9 Septembre 1999 sus-énoncé.

Il est désormais divisé en 1851 parts de 125 Frs chacune qui sont réparties entre les associés.

Suite aux actes visés ci-dessus, les 1851 parts sont réparties comme suit :

* Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY :

- 35 parts n° 571 à 605 ci.....35

*Madame Anne BASSE :

-153 parts n° 1984 à 2136 ci.....153

-47 parts n° 2152 à 2198 ci.....47

*Monsieur Hugues de REVIERS de MAUNY :

-381 parts n°606 à 986 ci.....381

*Madame Aude BRINETT :

-238 parts n°2199 à 2436 ci.....238

-559 parts n°987 à 1545 ci.....559

-103 parts n°1831 à 1933 ci.....103

*Madame Laurence GROSSE :

-50 parts n°1934 à 1983 ci.....50

-285 parts n°1546 à 1830 en nue-propiété ci.....285

* Madame Colette FOUREST,

Veuve de Monsieur Denys CHODRON de COURCEL

- 285 parts n°s1546 à 1830 en usufruit,

TOTAL ci : 1.851

Le capital social pourra, suivant décision de l'Assemblée générale des associés prise dans les conditions indiquées ci-après à l'article dix-septième être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

L'assemblée générale ou les associés peuvent aussi, dans les conditions indiquées au même article dix septième, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital. Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résultera des présentes, ainsi que des actes ou décisions d'associés ou d'assemblées qui pourraient soit augmenter soit réduire le capital social, et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Il pourra être créé des certificats globaux des parts appartenant à chaque associé. Ces certificats devront obligatoirement indiquer la dénomination sociale du Groupement forestier, sa forme de Groupement forestier constitué en application du décret N° 54-1302 du 30 Décembre 1954, son capital et son siège, les noms et adresses des titulaires, le nombre et la valeur nominale des parts, ainsi que leurs numéros s'il y a lieu. Il y sera mentionné, en outre, que les parts ne sont cessibles que par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil, et qu'elles sont soumises aux restrictions légales et statutaires de transmission.

Ces certificats seront datés et signés par la gérance.

Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement Forestier. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès du Groupement forestier par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Lorsqu'une part appartient à un nu-proprétaire et à un usufruitier distincts, le nu-proprétaire est valablement représenté vis-à-vis du Groupement forestier par l'usufruitier, qui est seul convoqué aux assemblées générales, mêmes extraordinaires ou modificatives des statuts, et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article huitième

AVANCES DES ASSOCIÉS

Chaque associé pourra, avec le consentement du ou des gérants, consentir au Groupement Forestier toutes avances qui pourront être utiles à ce dernier. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances seront réglées au moment des versements.

Article neuvième

CESSION DE PARTS

La cession de parts sociales, pour être valable vis-à-vis du Groupement forestier et des tiers, devra s'opérer conformément à l'article 1690 du Code civil par un acte notarié ou sous signatures privées, enregistré, signifié au Groupement forestier par acte d'huissier ou accepté, au nom dudit Groupement, par la gérance ou par le ou les administrateurs dans un acte authentique.

A condition de respecter ces règles de forme, les parts sont librement cessibles et transmissibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, dans les conditions fixées ci-dessus à l'article dix septième.

Article dixième

DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants-droit, adhésion aux présentes statuts et aux décisions de l'assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

Article onzième

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du Groupement forestier, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède ; vis-à-vis des créanciers du Groupement forestier, les associés en sont tenus conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Article douzième

DECES DES ASSOCIES

Par dérogation aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil le décès de l'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, n'entraînera pas la dissolution du Groupement forestier, ainsi qu'il est précisé ci-après à l'article vingtième.

En cas de décès, le Groupement forestier continuera de plein droit entre les associés survivants, les héritiers, les représentants, et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé, toutefois, le conjoint ne se substituera de plein droit au défunt qu'en sa qualité d'usufruitier des parts dont celui-ci était titulaire.

Ces héritiers et représentants seront tenus de notifier le décès de leur auteur à la gérance et de justifier vis-à-vis d'elle de leurs qualités.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés, absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront, soit au cours du Groupement forestier, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les valeurs et les papiers du Groupement forestier, demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions de l'assemblée générale ou des associés, statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentant de l'épouse commune en biens de l'un des associés venant à décéder au cours dudit Groupement forestier et pour les créanciers personnels des associés.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION

Article treizième

NOMINATION DES GERANTS

I

Le Groupement Forestier est géré et administré par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale ou par les associés, statuant ainsi qu'il est dit ci-après à l'article dix septième.

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY est gérant du Groupement Forestier pour une durée indéterminée.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2020, Monsieur Xavier de REVIERS de MAUNY a présenté sa démission et Monsieur Hubert de REVIERS de MAUNY a été nommé gérant pour une durée illimitée.

La rémunération du gérant est fixée par l'Assemblée Générale

ou par les associés.

Tout gérant pris en dehors des associés sera toujours révocable ad nutum sans motif et sans indemnité.

II

Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, le Groupement forestier serait géré et administré par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés en remplacement, ou non du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale, convoquée dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

III

Les héritiers et ayants droits des gérants ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres du Groupement ni faire procéder à un inventaire judiciaire des valeurs sociales.

Article quatorzième

POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants sont investis sous les réserves formulées ci-après des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement Forestier et pour faire et autoriser tous actes et opérations les concernant. Ils ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- ils représentent le Groupement forestier en justice, et c'est à leur requête ou contre eux que doivent être intentées toutes actions judiciaires,

- ils représentent le Groupement forestier vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

- ils procèdent à toutes acquisitions et à tous échanges d'immeubles à destination forestière, et ce, moyennant les prix ou soultes et aux conditions de paiement et autres qu'ils aviseront ; toutefois, si la valeur de l'immeuble dépasse deux cent mille francs, ils devront recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, donnée dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.

- ils établissent et soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ou des associés le projet d'aménagement des immeubles forestiers comportant notamment les règlements d'exploitation des forêts constituées et un programme des travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement.

- ils proposent s'il y a lieu à l'assemblée générale ou aux associés les dérogations et modifications à l'aménagement ou aux règlements d'exploitation et, notamment, l'assiette et l'exécution de coupes extraordinaires.

- ils procèdent à l'assiette et à l'exécution des coupes ordinaires et à celle des coupes extraordinaires autorisées par l'assemblée générale ou par les associés.

- ils règlent le mode d'exploitation et le mode de réalisation de toutes coupes et de tous produits, principaux et accessoires, accidentels ou non, sauf à faire approuver par l'assemblée générale ou par les associés, dans les conditions précisées ci-après à l'article dix septième la délivrance en nature de bois produits à un ou plusieurs des associés.

- ils réalisent toutes ventes et délivrances de produits principaux et accessoires, accidentels ou non, sauf le cas prévu ci-après.

à l'article dix septième, la délivrance en nature de tels produits à un ou plusieurs des associés.

- ils réalisent toutes ventes et délivrances de produits principaux et accessoires, accidentels ou non, sauf le cas, prévu ci-après à l'article dix septième, ou ils doivent recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés

- ils font exécuter le programme des constructions et travaux approuvé par l'assemblée générale ou par les associés; à cet effet, passent et acceptent tous traités, marchés et commandes de matériel, ils décident et font exécuter les travaux imprévus qui n'ont pas été compris dans ce programme, sans toutefois que la dépense à envisager puisse être supérieure à deux cent mille francs par marché. Ils peuvent, cependant, conclure avec l'Administration des Baux et Forêts un contrat d'exécution de travaux qu'après en avoir reçu le pouvoir l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-dessus à l'article dix septième.

- ils peuvent solliciter et recevoir au nom du Groupement toutes subventions susceptibles d'être accordées en application des lois et règlements en vigueur, et propres à réaliser l'objet social.

- ils consentent et acceptent tous baux et concessions, ces derniers baux et concessions, sous-locations ou sous-concessions, le tout aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, pourvu que la durée de la convention n'excède pas neuf années, ils procèdent à toutes résiliations, avec ou sans indemnité,

- ils acceptent tous transports et cessions de créances, et dédomnités de dommages de guerre ou autres,

- ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils adoptent, ils signent toutes polices et consentent toutes délégations,

- ils élisent domicile partout où besoin est.

- ils font et reçoivent toute la correspondance du Groupement se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandats postaux, mandats-cartes, bons de postes, ils signent tous chèques postaux et font ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom du Groupement Forestier,

- ils font ouvrir au nom du Groupement forestier tous comptes courants à la Banque de France et dans toutes maisons de banque ou sociétés

- ils prennent en location tous coffres-forts, compartiment coffres-forts, y font tous dépôts et en retirent le contenu.

- ils signent et acceptent, négocient, endossent et acquittent tous chèques.

- ils autorisent tous retraits, transferts, transports et affectations de fonds, rentes, créances, échus ou à échoir et valeurs quelconques appartenant au Groupement forestier, et ce, avec ou sans garantie et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables,

- ils exécutent tous transferts et conversions de valeurs mobilières, signent tous bordereaux, certificats et registres

- ils délèguent et transportent toutes créances, tous loyers redevances échus ou à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables;

- ils perçoivent toutes les sommes dues au Groupement Forestier, ils effectuent tous retraits en espèces ou valeurs, ils en donnent quittances et décharges.

- ils fixent le mode de libération des débiteurs du Groupement soit par annuités dont ils fixent le nombre et la quotité, soit autrement ;
- ils consentent toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'ils avisent ;
- ils consentent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, action en folle enchère et autres droits, consentent toutes antériorités ; toutefois, les mainlevées sans payement seront décidées par l'assemblée générale ou par les associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.
- ils font toutes remises de dettes totales ou partielles jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille francs.
- ils contractent tous emprunts n'excédant pas la somme de deux cent mille francs et ne comportant pas de garantie réelle ;
- ils autorisent toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements, toutefois, lorsque la demande de l'une ou l'autre des parties met en cause des biens, droits ou sommes dépassant le chiffre de cinq cent mille francs, les gérants doivent obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale ou des associés.
- ils traitent, transigent et compromettent sur tous les intérêts du Groupement Forestier, toutefois, lorsque les transactions et compromis porteront sur des biens, droits ou sommes excédant cinq mille francs, ils devront obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés ;
- ils nomment et révoquent les agents, gardes, employés, et représentants du Groupement forestier, sans pouvoir cependant s'engager par contrat de travail pour une durée excédant trois années.
- ils fixent les traitements, salaires, remises, gratifications participations proportionnelles et avantages de toute nature de tous agents, gardes, employés et représentants, de toutes autres personnes par eux chargées de fonctions ou de mission, ils autorisent tous prêts ou avances au personnel du Groupement forestier.
- ils font un rapport annuel sur l'activité du Groupement et le soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième.
- ils statuent sur toutes propositions à lui faire, arrêtent l'ordre du jour et procèdent aux convocations ;
- ils exécutent les décisions prises par l'assemblée générale ou par les associés.

II

Pour toutes les opérations qui ne sont pas mentionnées au paragraphe I ci-dessus, le ou les gérants ne peuvent agir sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale ou des associés donnée dans les conditions déterminées ci-après à l'article dix septième.

Le ou les gérants pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé, ou les convoquer en assemblée générale.

III

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément, et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Article quinzisième

DELEGATION DE POUVOIRS

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telles personnes que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Article seizième

SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants, ils peuvent la déléguer conformément aux dispositions de l'article quinzième.

Les actes engageant le Groupement forestier vis-à-vis des tiers doivent porter la signature, soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale ; de plus, toutes les fois où la gérance doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article dix septième, elle sera tenue de produire les justifications de ces autorisations.

TITRE IV

Article dix septième

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Chaque année, la gérance convoque une assemblée générale, dite assemblée générale annuelle, dont l'objet est indiqué au paragraphe IV ci-après et qui se tient dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

La gérance peut, de plus, à toute époque de l'année, convoquer lorsqu'elle le juge utile, des assemblées générales ordinaires qui sont dites "convoquées extraordinairement" ou des assemblées générales extraordinaires.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social, peuvent provoquer la convocation de l'assemblée au moyen d'une demande écrite, contenant l'exposé de leurs motifs et adressée à la gérance. Celle-ci est tenue de convoquer l'assemblée dans la quinzaine qui suit la réception de cette lettre.

Les convocations sont faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, et huit jours au moins avant celle des autres assemblées.

L'avis de convocation des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement, ou celui des assemblées générales extraordinaires doit indiquer sommairement l'ordre du jour, et les délibérations portant uniquement sur les objets qui y figurent ; au cas où des modifications aux statuts sont proposées, elles doivent être mentionnées explicitement.

X Les assemblées peuvent toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué à l'avis de convocation.

III
Les assemblées se composent de tous les associés. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, en vertu d'un pouvoir spécial. Toutefois, les femmes mariées peuvent se faire représenter par leur mari, même si ces représentants ne sont pas des associés.

X Ainsi que le porte l'article septième, les co-indivisaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé et le nu-propriétaire est représenté de plein droit par l'usufruitier qui peut, à X ce titre, se faire représenter lui-même par un autre associé.

X Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants, sans limitation.

III

L'assemblée générale nomme son président.

Les deux associés présents et acceptants, représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et les domiciles des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est émargée par tous les associés présents, sauf le cas où le procès-verbal est signé par tous les associés présents, elle est en outre certifiée par le bureau.

IV

DECISIONS ORDINAIRES

A Les assemblées ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent, par eux-mêmes ou en leur qualité de mandataires, plus de la moitié du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délai ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelle que soit la fraction du capital représenté, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

B) L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance sur la situation du groupement forestier ; elle statue sur les rapports de la gérance.

Elle nomme et révoque les gérants.

C) L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement délibère et statue sur tous pouvoirs et autorisations à donner aux gérants, et d'une façon générale sur toutes les affaires du Groupement forestier, sauf dans les cas prévus au paragraphe V ci-après.

Notamment, elle examine les projets qui lui sont présentés par la gérance pour l'aménagement des immeubles forestiers, les règlements d'exploitation des forêts constitués, et pour les travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement à effectuer sur l'ensemble desdits immeubles et en arrêté, après modifications éventuelles, les dispositions ; à cette fin, elle peut conférer à la gérance des pouvoirs étendus quant aux modalités d'exécution des travaux prévus à ce programme, spécialement en matière de reboisement.

Elle autorise la gérance à réaliser toute vente ou délivrance de produits principaux accidentels venant en excédant de la possibilité et dont la valeur dépasse cinq cent mille francs s'ils ne sont pas précomptés sur la possibilité, ainsi que toute vente ou délivrance de produits accessoires dont la valeur excède cinq cent mille francs.

Elle approuve la délivrance, par mise en charge sur les coupes ou exploitations, ou autrement, des produits provenant des immeubles forestiers à un ou plusieurs des associés.

X DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont de deux catégories pour lesquelles les quorums et majorités requis sont les suivants :

X A. 1ère Catégorie

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énumérées, les assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandataires au moins les deux tiers du capital social. Si une première assemblée

ne remplit pas cette condition, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social. Si la deuxième assemblée ne remplit pas cette condition, une troisième assemblée convoquée un mois à l'avance peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins le tiers du capital social ; les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'à l'expiration d'un délai minimum de huit jours courant de la date de la précédente assemblée.

X Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des deux tiers des voix :

- 1°- Augmentation ou réduction du capital social.
- 2°- Prorogation, ou réduction de durée, ou dissolution anticipée du Groupement forestier.
- 3°- Fusion ou alliance du Groupement forestier avec d'autres Groupements de même nature ou Sociétés constituées ou à constituer.
- 4°- Transfert du siège social dans une localité en dehors du département de la Marne
- 5°- Emprunts comportant une garantie réelle, et notamment emprunts hypothécaires sur les immeubles forestiers ; cautionnement hypothécaires du Groupement pour les prêts en numéraire dont l'octroi est prévu par l'article vingt huit du décret du trente décembre mil neuf cent cinquante quatre et l'article vingt du décret d'application du quatre août mil neuf cent cinquante cinq ; cautionnement du Groupement ou emprunt pour les prêts en numéraire destinés à financer l'acquisition de parts, soit par des membres du Groupement, soit par le Groupement lui-même, dans les conditions prévues à l'article dix neuf de ce dernier décret.
- 6°- Acquisition de parts par le Groupement lui-même.
- 7°- Dérogations à l'aménagement ou aux règlements d'exploitation des immeubles forestiers fixés par l'assemblée générale ordinaire et notamment, assiette et exécution de coupes extraordinaires de bois ; modifications à ces aménagements et règlements ;
- 8°- Conclusion avec l'Administration des Eaux et Forêts d'un contrat d'exécution de travaux.
- 9°- Conclusion avec la même administration d'un contrat qui, en application de l'article 148 du Code forestier, la charge, en tout ou en partie de la conservation ou de la régie de la forêt.
- 10°- Délivrance, de la part de cette Administration, d'un certificat sollicité en vue de bénéficier, à l'occasion de l'acquisition d'une forêt, de la réduction du droit de mutation prévue à l'article 1370 du Code général des Impôts, et engagements à observer en contrepartie de cet avantage.
- 11°- Modifications quelconques aux présents statuts.

B. 2ème Catégorie

Les assemblées générales extraordinaires, composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou comme mandataires les trois quarts du capital social, peuvent décider à la majorité des deux tiers des voix :

- 1°- La transformation du Groupement forestier en société, association ou groupement d'un autre objet, régis par les lois françaises en vigueur.
- 2°- La modification de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

X
et 1241 du R.G.P.
amendement 40 m. ch. m.
du 28 décembre 1959
à la loi

C. 3ème Catégorie

Les décisions collectives d'associés, ou les délibérations d'assemblées extraordinaires statuant sur les autorisations de cessions de parts à des personnes autres que les associés ou le Groupement lui-même, suivant les formes et conditions prévues à l'article neuvième, doivent être prises à la double majorité de la moitié plus un des associés et des trois quarts au moins du capital social.

Toutes les décisions autres que celles rentrant dans les trois catégories précédentes, sont de la compétence de l'assemblée générale.

VI

Les formalités de convocation et tenue des assemblées générales ne sont pas obligatoires, et les décisions ou résolutions peuvent toujours résulter d'un vote individuel formulé par écrit.

La gérance adresse alors à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte de la décision ou résolution proposée en y ajoutant s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours à dater de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir, par écrit, leur vote à la gérance et peuvent pendant ce délai lui demander les renseignements complémentaires nécessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées ; les associés dont les votes ne seraient pas reçus à l'expiration du délai ci-dessus indiqué sont considérés comme absents et non représentés.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par actes notariés ou sous seings privés sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

VII

Les décisions prises par les assemblées ou résultant des votes individuels par écrit des associés sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, si une assemblée, se réunit, par les membres du bureau, et, en cas de vote par écrit, par un gérant.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations des assemblées sont délivrées et signées également par un gérant.

Après la dissolution du Groupement et durant la liquidation ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

Article dix huitième

CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, tout associé peut prendre, au siège du Groupement forestier, communication du rapport de la gérance et de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée, et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège du Groupement, sous réserve d'aviser de sa demande la gérance au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer, au siège du Groupement, tous documents utiles concernant son administration et de donner toutes explications, à ce sujet, à l'associé qui en fera la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

TITRE VI

Article dix-neuvième

RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DU GROUPEMENT

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution du Groupement forestier et le trente et un décembre mil neuf cent cinquante sept.

La gérance établit chaque année autrente et un décembre, un rapport sur l'activité du Groupement, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil de gérance présente chaque année à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'activité du Groupement. A cet effet, la gérance doit mettre à la disposition du conseil de gérance toutes les pièces nécessaires un mois avant la réunion de l'assemblée.

TITRE VII

Article vingtième

DISSOLUTION

Par dérogation aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, l'absence, le décès, la minorité, l'interdiction, la déconfiture, le règlement judiciaire, la faillite ou autre incapacité de l'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, n'entraînera pas la dissolution du Groupement forestier.

En cas de décès d'un associé, le Groupement forestier continuera de plein droit dans les conditions précisées ci-dessus à l'article douzième.

TITRE VIII

Article vingt et unième

LIQUIDATION

En aucun cas de dissolution du Groupement forestier, il ne peut être apposé de scellés, soit au domicile des gérants ou de toute personne ayant eu délégation de pouvoirs des gérants, soit au siège du Groupement forestier.

A l'expiration du Groupement forestier ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, en vertu de décisions prises par l'Assemblée.

Celle-ci pourra notamment donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre Groupement forestier, à une autre société ou à toute autre personne, d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du Groupement à liquider.

L'assemblée générale régulièrement constituée statue, pendant la liquidation, aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du Groupement forestier ; elle conserve les mêmes attributions et peut, notamment, remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes, ou leur en donner décharge.

Après extinction du conseil de gérance, le produit net de la liquidation est employé en faveur de l'association forestière aux associés

le montant non amorti de leurs parts, le surplus q'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et suivant leur valeur nominale.

TITRE X

Article vingt deuxième CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours du groupement forestier ou de sa liquidation sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile attributif de juridiction au siège du groupement forestier, où tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés.

APPROBATION

Les présents statuts ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture suivant décision en date du douze juin mil neuf cent cinquante neuf.

PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 28 et 32 du décret du 4 janvier 1955, le notaire soussigné, déposera en vue de la publicité foncière deux expéditions des présentes au bureau des hypothèques d'Epernay dans les délais prévus au paragraphe C de l'article 33 du décret précité.

Si, à cette époque ou dans les délais prévus pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles apportés, les apporteurs seront tenus d'en rapporter à leurs frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Dijon, en l'étude de Me Collot, notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Dijon
En l'étude du notaire soussigné
L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE NEUF
Les vingt deux et vingt neuf juin
Et après lecture faite, les parties, MM. Guinot et Blandin égaux ont signé avec Me Collot, notaire.
Suivent les signatures
Ensuite on lit la mention suivante :
" Enregistré à Dijon A.C. le trente juin mil neuf cent cinquante neuf - volume 1251 à case 890 - bordereau n° 890/2 - gratis."
signé : Illisiblement.

A N N E X E S

- I -

Monsieur Louis Gaston CHOIRON de COURCEL, colonel demeurant à Paris (6^e) Quai Malaquais, n° 19, époux de madame Béatrice Alberte Eugénie Marie Madeleine de BRONAC de VAZELHES.

Né à Paris (7^e) le dix sept juillet mil neuf cent deux.

A, par ces présentes, constitué pour son mandataire spécial, Monsieur Roger BLANDIN, clerc de notaire, demeurant à Dijon, boulevard de Broches, n° 25.

Auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

Constituer dans les termes du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 et du décret n° 55-1068 du 4 août 1955, avec :

1^o- Madame Marthe Marie CHOIRON de COURCEL, sans profession, épouse de Monsieur Antoine Anne Marie Joseph de REVIERS de MAUNY, colonel en retraite, avec lequel elle demeure à Paris, quai Malaquais n° 19.

2^o- Mademoiselle Louise Marie CHOIRON de COURCEL, infirmière, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19.

3^o- Monsieur Maurice CHOIRON de COURCEL, ingénieur, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19.


4^o- Madame Colette Marie Chantal Marguerite FOUREST, sans profession, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, veuve en premières noces, non remariée de Monsieur Denys CHOIRON de COURCEL.

UN GROUPEMENT FORESTIER au capital de trente millions quatre cent cinquante mille francs, devant comprendre les bois situés sur les communes de Béthon, la Forestière, Montgenost et Nesle la Reposte, (Marne) et ayant pour objet la constitution de massifs forestiers sur lesdits terrains et sur tous ceux qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés et généralement toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement avec pour siège social Béthon au Château de Béthon.

En conséquence :

Fixer la durée du groupement forestier à quarante années.

Stipuler à l'acte que le groupement forestier sera géré et administré par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale ou par les associés, que les gérants seront pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommer dès à présent, lors de la constitution un gérant pour une durée indéterminée. Stipuler que le ou les gérants seront investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement forestier et pour faire et autoriser tous actes et opérations les concernant, que chacun d'eux aura la signature sociale, pourra recevoir et payer toutes sommes, faire tous achats et marchés traiter, transiger compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement, exercer ou défendre à toutes actions judiciaires, représenter le groupement forestier à toutes faillites ou liquidations judiciaires, souscrire, endosser, aviser et acquitter tous effets de commerce.



Apporter au groupement forestier pour le compte du constituant
Les droits indivis du constituant dans un domaine forestier
situé sur les communes de Béthon, la Forestière, Montgenost et Nesle
la Reposte (Marne) figurant au cadastre de ces communes de la
manière suivante :

M. Louis Gaston
Chodron de Courcel

Commune de Béthon

- Section A n° 1p, " les bois de la Rochelle " de deux hectares
- Section A n° 1p, même lieudit, cinq hectares cinquante huit
vingt centiares.
- Section A n° 2p, même lieudit, soixante dix ares.
- Section A n° 2p, même lieudit, soixante douze ares quatre vingt
centiares.
- Section A n° 3p, même lieudit, un hectare.
- Section A n° 3p, même lieudit, un hectare quarante quatre ares
vingt centiares.
- Section A n° 4 même lieudit, cent sept hectares quatre vingt
onze ares quatre vingts centiares.
- Section A n° 5, " les Michauts " cinquante cinq hectares soixante
seize ares soixante centiares.
- Section A n° 24 " le bois Séquestre " vingt neuf hectares soixante
treize ares.
- Section A n° 25 " la vente Guillée " vingt deux hectares dix
huit ares.

Commune de Montgenost

- Section A n° 22p, le bois de Montgenost " trois hectares vingt
six ares.
- Section E n° 9p " la Garenne " quatre vingt seize ares quarante
cinq centiares.
- Section E n° 9p, même lieudit, deux hectares quatre vingt dix
neuf ares dix huit centiares.

Commune de la Forestière

- Section C n° 350 " l'Etang Hourat " quatre vingt seize ares dix
centiares.
- Section C n° 371 " même lieudit, dix hectares trente huit ares
soixante centiares.
- Section C n° 372 même lieudit, deux hectares trente neuf ares
vingt centiares.
- Section C n° 420 " la Garenne " quatorze hectares vingt huit
quatre vingts centiares.

Commune de Nesle la Reposte

- Section B n° 46 " la petite Garenne " cinq hectares soixante
treize ares soixante centiares.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété des
immeubles, fixer l'époque d'entrée en jouissance.

Procéder en concours avec madame de REVIERS de MAUNY, Madame
CHODRON de COURCEL, M. Maurice CHODRON de COURCEL et madame veuve
Denys CHODRON de COURCEL, à l'évaluation tant du domaine forestier
qu'à l'évaluation des apports faits au groupement forestier, la divi-
sion du capital social en parts sociales, à la répartition des dites
parts.

Stipuler à l'acte de constitution du groupement forestier, dans les termes et conditions que le mandataire jugera convenables, toutes conventions relatives aux apports sociaux, aux inventaires, à la rétribution des associés-gérants, au partage des bénéfices et des pertes, aux modifications du fonds social, à la cession par les associés de tout ou partie des parts sociales attribuées à chacun d'eux, à la continuation du groupement forestier en cas de décès de l'un de ses membres, à sa dissolution en cas de perte de tout ou partie du capital social, à sa prorogation, à la modification à sa dissolution et à sa liquidation à l'arrivée du terme fixé à sa durée.

Procéder à toutes publicités de l'acte de société conformément à la loi.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs avec faculté pour les mandataires substitués de procéder eux-mêmes à toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire.

Fait à Paris, le vingt sept juin mil neuf cent cinquante neuf.

Bon pour pouvoir

signé : G. Ch. de Courcel.

Ladite annexe porte la mention suivante

" Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Collot, notaire à Dijon, soussigné, les vingt deux et vingt neuf juin mil neuf cent cinquante neuf "

signé : E. Collot.

- II -

Le soussigné :

Monsieur Maurice CHODRON de COURCEL, ingénieur, demeurant à Paris (6^e) quai Malaquais, n^o 19 époux de madame Elisabeth Marie Bernadette GAUFIER.

Né à Paris (6^e) le six mars mil neuf cent dix sept.

A, par ces présentes, constitué pour son mandataire spécial : Monsieur Jean GUINOT, principal clerc de notaire demeurant à Dijon 15, rue Jacques Cellerier.

Auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

Constituer dans les termes du décret n^o 54-1302 du 30 décembre 1954 et du décret n^o 55-1068 du 4 août 1955, avec :

1^o- Monsieur Louis Gaston CHODRON de COURCEL, colonel, demeurant à Paris (6^e) quai Malaquais, n^o 19.

2^o- Madame Marthe Marie CHODRON de COURCEL, sans profession, épouse de M. et Antoine Anne Marie Joseph de REVIERS de MAUNY, colonel en retraite, avec lequel elle demeure à Paris, quai Malaquais, n^o 19.

3^o- Mademoiselle Louise Marie CHODRON de COURCEL, infirmière, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19.

4^o- Madame Colette Marie Chantal Marguerite FOUREST, sans profession, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19, veuve en premières noces, non remariée de M. Denys CHODRON de COURCEL.

UN GROUPEMENT FORESTIER au capital de trente millions quatre cent cinquante mille francs, devant comprendre les bois situés sur les communes de Béthon, la Forestière, Montgenost et Nesle la Reposte (Marne) et ayant pour objet la constitution de massifs forestiers sur lesdits terrains et sur tous ceux qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés et généralement toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement avec pour siège social Béthon, au château de Béthon.

En conséquence :

Fixer la durée du groupement forestier à quarante années.

Stipuler à l'acte que le groupement forestier sera géré et administré par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale ou par les associés, que les gérants seront pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommer dès à présent, lors de la constitution, un gérant pour une durée indéterminée. Stipuler que le ou les gérants seront investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement forestier et pour faire et autoriser tous actes et opérations les concernant, que chacun d'eux aura la signature sociale, pourra recevoir et payer toutes sommes, faire tous achats et marchés, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement, exercer ou défendre à toutes actions judiciaires, représenter le groupement forestier à toutes faillites ou liquidations judiciaires, souscrire, endosser, avaliser et acquiescer tous effets de commerce.

Apporter au groupement forestier, pour le compte du constituant

Les droits indivis du constituant dans un domaine forestier situé sur les communes de Béthon, la Forestière, Montgenost et Nesle la Reposte (Marne) figurant au cadastre de ces communes de la manière suivante :

Commune de Béthon

- Section A n° 1p " les bois de la Rochelle " deux hectares.
- Section A n° 1p même lieudit, cinq hectares cinquante huit ares vingt centiares.
- Section A n° 2p, même lieudit, soixante dix ares.
- Section A n° 2p, même lieudit, soixante douze ares quatre vingts centiares.
- Section A n° 3p, même lieudit, un hectare.
- Section A n° 3p, même lieudit, un hectare quarante quatre ares vingt centiares.
- Section A n° 4, même lieudit, cent sept hectares quatre vingt onze ares quatre vingts centiares.
- Section A n° 5, " les Michauts " cinquante cinq hectares soixant seize ares soixante centiares.
- Section A n° 24, " le bois Séquestre " vingt neuf hectares soixante treize ares.
- Section A n° 25, " la vente Guilliée " vingt deux hectares dix huitaires.

Commune de Montgenost

- section A n° 22p, " le bois de Montgenost " trois hectares vingt six ares.

Section E n° 9p " la Garenne " quatre vingt seize ares quarant
cinq centiares.

Section E n° 9p, même lieudit, deux hectares quatre vingt dix
neuf ares dix huit centiares.

Commune de la Forestière

Section C n° 350 " l'Etang Hourat " quatre vingt seize ares di
centiares.

Section C n° 371 même lieudit, dix hectares trente huit ares,
soixante centiares.

Section C n° 372 même lieudit, deux hectares trente neuf ares
vingt centiares.

Section C n° 420, " la Garenne " quatorze hectares vingt huit
ares quatre vingts centiares.

Commune de Nesle la Reposte

Section B n° 46 " la petite Garenne " cinq hectares soixante
treize ares soixante centiares.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété des
immeubles ; fixer l'époque d'entrée en jouissance.

Procéder en concours avec Monsieur Louis Gaston CHODRON de CO
CEL, madame de REVIERS de MAUNY, Mademoiselle CHODRON de COURCEL et
Madame veuve Cenys CHODRON de COURCEL, à l'évaluation tant du domai
forestier qu'à l'évaluation des apports faits au groupement foresti
la division du capital social en parts sociales, à la répartition d
dites parts.

Stipuler à l'acte de constitution du groupement forestier dans
les termes et conditions que le mandataire jugera convenables toute
conventions relatives aux apports sociaux, aux inventaires, à la ré
tribution des associés-gérants, au partage des bénéfices et des per
aux modifications du fonds social, à la cession par les associés de
tout ou partie des parts sociales attribuées à chacun d'eux, à la c
tinuation du groupement forestier en cas de décès de l'un de ses mé
bres, à sa dissolution en cas de perte de tout ou partie du capital
social, à sa prorogation, à sa modification, à sa dissolution et à
sa liquidation à l'arrivée du terme fixé à sa durée.

Procéder à toutes publicités de l'acte de société conformément
la loi.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domic
substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des prés
pouvoirs avec faculté pour les mandataires substitués de procéder e
mêmes à toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutio
et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile et né-
cessaire.

Fait à Paris, le vingt juin mil neuf cent cinquante neuf

Bon pour pouvoir

signé : Maurice de Courcel.

Ladite annexe porte la mention suivante :

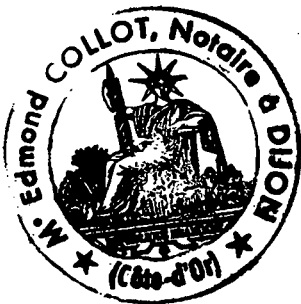
" Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Collot, notaire à
Dijon, soussigné, les vingt deux et vingt neuf juin mil neuf cent
cinquante neuf "

signé : E. Collot.

Avec Appareil MULTITEX

et carbone Multitex agréés

à Paris le 11 1959



Expédition en
cinq toles et demi
contenant cinq renvois
affiancés, cinq toles
de tableaux et dix toles
récépissés.